

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

n° 5 - année 2016

SEPTEMBRE / OCTOBRE





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

21 septembre 2016

20 octobre 2016





HAUTE-SAVOIE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONVOCATION du CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016 - Ordre du Jour

En séance ordinaire à 19 heures - Mairie (salle du Conseil)

AFFAIRES GENERALES

- 01/ DEL2016-127 : Approbation du procès-verbal conseil municipal du 28 juillet 2016

EAU / ASSAINISSEMENT

- 02/ DEL2016-128 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'Eau et de l'assainissement 2015

FINANCES

- 03/ DEL2016-129 : Convention financière avec HALPADES SA d'HLM
- 04/ DEL2016-130 : FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) - Demande de subvention dans le cadre des travaux de protection d'une habitation et d'une voie départementale (RD13) suite au glissement de terrain chemin des Dames (S.T.)
- 05/ DEL2016-131 : Requalification du secteur de l'Abbaye et sécurisation des déplacements - demande de subvention au titre de la DETR 2016 (S.T.)

RESSOURCES HUMAINES

- 06/ DEL2016-132 : Délibération spéciale autorisant la création de 4 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et le recrutement de 4 agents non titulaires pour assurer le fonctionnement de la station de ski de Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2016/2017
- 07/ DEL2016-133 : Concours du receveur municipal - attribution d'indemnité
- 08/ DEL2016-134 : Augmentation des indemnités de repas et de goûter des assistantes maternelles
- 09/ DEL2016-135 : Recrutement d'un emploi avenir

FONCIER

- 10/ DEL2016-136 : Travaux de création d'une aire de retournement des bus sur la route départementale n° 13 de Servoz - acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 950 située au lieudit « Nant Noir » appartenant à Mme Laurette Bibollet
- 11/ DEL2016-137 : Aliénation de l'emprise foncière d'un chalet d'alpage située sur la parcelle communale cadastrée section K n° 20a de 25 m² au lieudit « Charbonnière »
- 12/ DEL2016-138 : Cession de l'emprise d'un chalet d'alpage cadastrée section K n° 764 de 35 m² située à Platé au profit de l'Association Syndicale Libre de la Montagne de Platé
- 13/ DEL2016-139 : Vente des parcelles communales cadastrées section I n° 3928, 3926, 3924, 3640, 3647 et 3636 d'une surface totale de 1 790 m² au profit de la société AVENEL FINANCE

TOURISME

- 14/ DEL2016-140 : Engagement dans le projet d'aménagement du décollage de Plaine-Joux et sollicitation d'une subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des crédits CDDRA 2016

DIVERS

- 15/ DEL2016-141 : Pass scolaire Pays du Mont-Blanc (saison de ski 2016/2017)
- 16/ DEL2016-142 : Convention avec la société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA)

CONSEIL MUNICIPAL

- 17/ DEL2016-143 : Création d'une commission consultative des services publics locaux

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

- 18/ DEL2016-144 : Election des trois nouveaux conseillers communautaires de la Ville de Passy pour siéger au Conseil de Communauté du Pays du Mont-Blanc

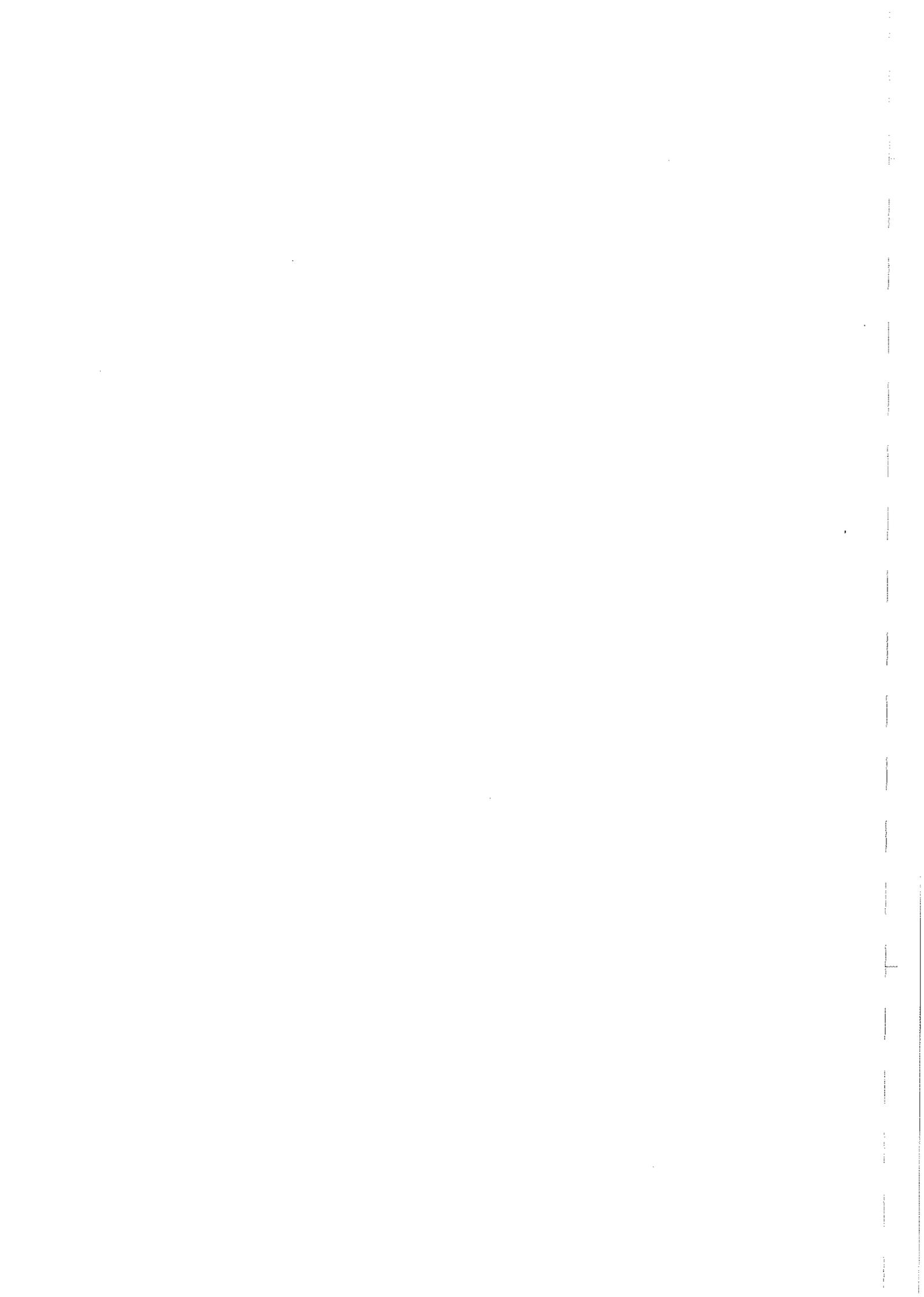
QUESTIONS ORALES

COMMUNICATIONS : Décisions du Maire

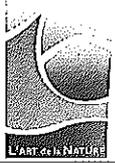


Fait à Passy, le 15 septembre 2016

Le Maire, Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS de MONT-BLANC
HAUTE-SAVOIE

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74) Séance du 21 septembre 2016

Mercredi 21 septembre 2016 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 15 septembre 2016

Présents (29) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ - Gérard DELEMONTX -
Valentin DURAND-WARENBOURG - André PAYRAUD - Nicole VAUCHER
Myriam RECH - Pascale JASAK - Christiane DAUDIN - Fabrice PAYRAUD - Ophélie NIER - Danièle DUMAX-BAUDRON -
Michel PITZALIS - Sylvie CAMPOY - Michel METIVIER - Alain ROGER - Christèle REBET - Raphaël CASTERA - Pome
HOMINAL - Pierre GUEGUEN - Christine PERRIER - Josiane BOUCHARD - Michel DUBY - Annette BORDON - Laurent
NARDI - Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (3) :

Stéphanie PIEDVIN	donne pouvoir à Nadine CANTELE
Monique POULLOT	donne pouvoir à Christiane DAUDIN
Daniel DURET	donne pouvoir à Gérard DELEMONTX

Absent excusé (1) :

Olivier VEZINHET

Secrétaire de séance :

Nadine CANTELE

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 juillet est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 juillet 2016.

EAU / ASSAINISSEMENT

02 / DEL2016-128 : Rapport annuel qualité et le prix du service de l'Eau et de l'Assainissement 2015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au terme de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et de l'assainissement au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Après avoir pris connaissance de la présentation du rapport,
Le CONSEIL MUNICIPAL,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport joint en annexe pour le service de l'Eau et de l'Assainissement, exercice 2015, présenté par Monsieur le Maire,
- ✓ **DIT** qu'en application de l'article L 1411.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport est mis à la disposition du Public en Mairie et annoncé par voie d'affichage aux lieux habituels pendant un délai d'au moins un mois.

FINANCES

03 / DEL2016-129 : Convention financière avec HALPADES SA D'HLM

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le permis de construire n° 074 208 15 a0055 du 10 février 2016,
CONSIDERANT le projet d'achat en état futur achèvement par HALPADES SA D'HLM de 46 logements collectifs à BOUYGUES IMMOBILIER avenue de l'aérodrome ;
CONSIDERANT la demande faite par HALPADES SA D'HLM à la commune de Passy de garantir les prêts à hauteur de 50 % des emprunts PLUS et PLAI et à hauteur de 100 % des emprunts PLS ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour	:	21	
Contre	:	6	A. ROGER - C. REBET - R. CASTERA - P. HOMINAL - M. DUBY - A. BORDON
Abstentions	:	5	L. NARDI - S. BRIANCEAU - P. GUEGUEN - C. PERRIER - J. BOUCHARD

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière accordant la garantie financière de la commune de Passy à HALPADES SA D'HLM pour son projet d'acquisition de 46 logements collectifs avenue de l'aérodrome.

04 / DEL2016-130 : FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) – demande de subvention dans le cadre des travaux de protection d’une habitation et d’une voie départementale (RD13) suite au glissement de terrain chemin des Dames (S.T.)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) une aide financière avait été sollicitée par délibération n° DEL2015-097 en date du 25/06/2015.

A la demande de la Direction Départementale des Territoires (DDT 74), cette délibération doit être modifiée afin d’intégrer uniquement les travaux de drainage visant à protéger une habitation.

Les travaux de drainage représentent la part communale de l’opération concernant la protection de l’habitation située en limite de glissement soit 151 792.00 € HT ;

Le taux de financement, du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) représente 50% de ce montant et 20% du coût total de l’opération financé par la commune et le département de la Haute-Savoie, soit une participation financière de 75 896.00 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la demande de subvention au titre du FPRNM auprès de M. le Préfet de Haute-Savoie, au taux de financement de 20% du montant de l’opération soit 75 896.00 € HT.,
- **APPROUVE** le nouveau plan de financement ci-dessous :

**PLAN de FINANCEMENT de l’OPÉRATION
GLISSEMENT de TERRAIN-SECTEUR CHEMIN des DAMES**

OBJET	%	MONTANT € HT
MONTANT GLOBAL des TRAVAUX DE DRAINAGE	100	379 480,30 €
FINANCEMENT DEPARTEMENT (part protection RD13)	60	227 688,18 €
FINANCEMENT COMMUNE (part protection habitation)	20	75 896,06 €
FINANCEMENT DDT74 (FPRNM) (part protection habitation)	20	75 896,06 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune envisage de procéder à la rénovation et à la requalification du secteur de l'Abbaye dont il convient prioritairement de sécuriser les cheminements piétons empruntés par les lycéens et étudiants du lycée du Mont-Blanc René Dayve sur l'avenue de la Plaine et sur le chemin longeant la voie ferrée en direction de la gare de Saint-Gervais-les-Bains.

Suite à une étude réalisée en 2009 et actualisée en 2015, le Conseil Départemental, par courrier en date du 25 janvier 2016, a formalisé son avis favorable au profit des d'aménagements projetés, sous réserve toutefois de la prise en compte de l'avis de sécurité.

Ce projet fera l'objet d'une réalisation en trois parties et d'un financement sur la base d'une programmation 2016-2017 ; la commune peut bénéficier d'une aide financière de l'État de 50% dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **PREND ACTE** du projet en faveur de sa réalisation en 3 parties (2016-2017) pour un montant de 1 000 000 € HT.,
- **APPROUVE** et **SOLLICITE** une demande de subvention de 50% de l'État auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie dans le cadre de la DETR 2016,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2016.

06 / DEL2016-132 : Délibération spéciale autorisant la création de 4 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et le recrutement de 4 agents non titulaires pour assurer le fonctionnement de la station de ski de Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2016/2017

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer 4 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour le bon fonctionnement de la station de ski de Plaine Joux pour la saison d'hiver 2016-2017 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter 4 agents non titulaires sur ces différents emplois ;

Les emplois sont répartis comme suit :

- 1 emploi de chef des pistes, pisteur-secouriste, nivoculteur à temps complet pour un contrat du 24/10/2016 au 09/04/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 480 et à l'indice majoré 416.
- 1 emploi de chef mécanicien, dameur à temps complet pour un contrat du 02/11/2016 au 09/04/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 452 et à l'indice majoré 396.
- 1 emploi de chef d'exploitation à temps complet pour un contrat du 14/11/2016 au 09/04/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 710 et à l'indice majoré 589.
- 1 emploi d'adjoint au chef d'exploitation, électricien, mécanicien à temps complet pour un contrat du 28/11/2016 au 09/04/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 524 et à l'indice majoré 449.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **CREE** 4 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité pour assurer le bon fonctionnement de la station de ski de Plaine-Joux pour la saison 2016-2017 selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 4 agents non titulaires pour pourvoir ces emplois.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Vu la délibération n° 200 du Conseil municipal en date du 27 novembre 2014,

Considérant qu'une indemnité de conseil peut être allouée aux comptables du trésor pour des services facultatifs à la demande de la collectivité ;

Considérant que par délibération n° 200 du 27 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté un taux d'indemnité de 100% par an ;

Considérant qu'à tout changement de comptable du trésor et à tout changement de Municipalité, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe et le taux à appliquer à l'assiette calculée suivant le barème réglementaire ;

Considérant le changement de comptable du trésor depuis le 1^{er} septembre 2016 ;

Monsieur le Maire demande au nouveau comptable public, Madame Marie-Claude CHURLET PRADEL, agent extérieur du trésor, d'assurer, à compter du 1^{er} septembre 2016 les tâches prévues par l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 16 Décembre 1983.

Par conséquent il est proposé de verser à compter du 1^{er} septembre 2016, au bénéfice de Madame Marie-Claude CHURLET PRADEL, une indemnité de conseil dans les mêmes conditions que précédemment, à savoir au taux de 100% par an selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 précité.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **DECIDE** l'attribution de l'indemnité de conseil au taux de 100%, à Madame Marie-Claude CHURLET PRADEL ;
- ✓ **DIT** que la charge de cette indemnité sera imputée au budget principal chapitre 011, article 6225.

Vu le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2016;

Considérant que les assistantes maternelles sont des agents contractuels de droit privé qui ne bénéficient pas d'un dispositif d'évolution de carrière et n'ont donc pas de revalorisation de salaire ;

Considérant que les assistantes maternelles doivent acheter tous les produits nécessaires à la confection des repas et des goûters ;

Considérant l'augmentation du coût de la vie,

Considérant qu'après une comparaison avec d'autres crèches familiales notamment à Saint-Gervais, Sallanches et Cluses, il s'avère que le montant des indemnités alloué à Passy est plus bas qu'ailleurs ;

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité de goûter et de l'indemnité de repas des assistantes maternelles, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Indemnités de goûter : passage de 1,87 € à 1,95 € (0,08 € d'augmentation)
- Indemnités de repas : passage de 3,70 € à 4,30 € (0,60 € d'augmentation).

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **ACCEPTÉ** l'augmentation du taux de l'indemnité de goûter des assistantes maternelles de 1,87 € à 1,95 € (0,08 € de plus) des assistantes maternelles à compter du 1^{er} janvier 2016
- **ACCEPTÉ** l'augmentation du taux de l'indemnité de repas des assistantes maternelles de 3,70 € à 4,30 € (0,60 € de plus) des assistantes maternelles à compter du 1^{er} janvier 2016
- **DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget au chapitre 012

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 ;

Vu les décrets n° 2012-2120 et 2012-1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide financière de l'Etat ;

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur ;

Considérant que ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé ;

Considérant que dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) réglementé par le code du travail ;

Considérant que la Commune de Passy peut décider de recourir à ce type de contrat ;

Considérant que cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification ;

Considérant qu'un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir ;

Considérant que l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. ;

Considérant que cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter le recrutement d'un emploi avenir à temps complet sur la base de contrat d'une durée de 12 mois renouvelable 2 fois pour intégrer le Parvis des Fiz sur le poste d'agent polyvalent adjoint au régisseur de la salle de spectacle.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour	:	30	
Contre	:	0	
abstentions	:	2	L. NARDI - S. BRIANCEAU

- **ACCEPTER** le recrutement d'un emploi avenir par contrat de droit privé d'une durée de 12 mois renouvelable 2 fois et de prévoir les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au recrutement et à signer tous les documents nécessaires.

FONCIER

10 / DEL2016-136 : Travaux de création d'une aire de retournement des bus sur la route départementale n° 13 de Servoz – acquisition de la parcelle cadastrée section n° 950 située au lieudit « Nant Noir » appartenant à Mme Laurette Bibollet

Le rapporteur informe l'assemblée que la Commune et le Conseil Départemental ont réalisé conjointement une aire de retournement des bus située au lieu-dit « Nant Noir » sur la route départementale n°13 de Servoz afin de permettre aux bus scolaires de faire demi-tour en toute sécurité.

Le tracé de ces travaux a impacté la parcelle cadastrée section C n°950 de 98 m² appartenant à Mme Laurette BIBOLLET. En effet, afin d'améliorer la visibilité en sortie de cette aire, des travaux d'abattage d'arbres et de profilage du talus existant ont été réalisés sur cette propriété.

Afin de régulariser l'emprise de ces travaux et de permettre un entretien régulier de l'aménagement, Mme Laurette BIBOLLET a accepté de céder à la commune cette parcelle C n°950 de 98 m² au prix de 98 euros soit 1 euro le mètre carré.

S'agissant d'une acquisition de moins de 75 000,00 euros, celle-ci n'est pas soumise à l'avis de France Domaine. Le prix est donc fixé en fonction des acquisitions similaires réalisées dernièrement par la collectivité pour le même type de terrain c'est-à-dire terrain classé en zone naturelle non constructible et non valorisable pour l'agriculture.

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2015-107 du 30 juillet 2015 approuvant la convention de ces travaux d'aménagement d'une aire de retournement entre le Conseil Départemental et la Commune de PASSY,

CONSIDERANT que ces travaux de réalisation d'une aire de retournement des bus ont impacté la parcelle C n°950 appartenant à Mme Laurette BIBOLLET, il convient de procéder à sa régularisation foncière,

CONSIDERANT que la convention de travaux signée entre le Conseil Départemental et la Commune de PASSY prévoyait que les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet seront prises en charge par la Commune,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°950 de 98 m² appartenant à Mme Laurette BIBOLLET au prix de 98,00 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Maître Nathalie BARBE BOUSSION pour la rédaction de l'acte authentique d'acquisition.

11 / DEL2016-137 : Aliénation de l'emprise foncière d'un chalet d'alpage située sur la parcelle communale cadastrée section K n°20a de 25 m² au lieudit « Charbonnière »

Le rapporteur rappelle qu'en 1945, l'association syndicale libre de la Montagne de Platé a été autorisée à construire un chalet servant de gare à la benne allant de Charbonnière à Platé sur la parcelle communale cadastrée section K n°20 située au lieudit « Charbonnière ».

Depuis 1999, cette benne ne fonctionne plus et la gare n'a plus aucune utilité pour l'association syndicale libre de la Montagne de Platé. Ces membres souhaitent la vendre mais l'emprise foncière n'est pas régularisée.

Préalablement à cette régularisation foncière, il convenait de distraire la parcelle K 20a correspondant à l'emprise de cette ancienne gare du régime forestier dont elle relevait.

Par délibération en date du 18 septembre 2014, Monsieur le Maire a été autorisé à saisir l'ONF afin de porter le dossier de distraction de la parcelle communale K20a et à faire toutes les diligences nécessaires à la prise de l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier de l'emprise de ce chalet.

Par arrêté n°DDT-2015-0456 du 27 août 2015, le Préfet de la Haute Savoie a distrait la parcelle K 20a de 25 m² du régime forestier.

La Commune est ainsi libre de régulariser l'emprise de ce chalet d'alpage dont le bâti appartient à l'association syndicale libre de la Montagne de Platé, cette dernière ayant décidé de le vendre à M. et Mme Franck PAGET.

Afin de ne pas multiplier les actes notariés, il est décidé de céder directement la parcelle K20a de 25 m² à M. et Mme Franck PAGET au prix de 6 250,00 euros soit 250 euros le mètre carré, le prix ayant été accepté par les acquéreurs par courrier en date du 26 juillet 2016. La vente de la parcelle susvisée sera conditionnée à la vente du bâti au profit du même acquéreur.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU l'article L 141-1 du Code Forestier relatif au régime juridique de la distraction du régime forestier des forêts des collectivités ou personnes morales,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 organisant la procédure de distraction du régime forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à saisir l'ONF afin de porter le dossier de distraction de la parcelle communale K20a, à faire toutes les diligences nécessaires à la prise de l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier de l'emprise de ce chalet et à l'aliénation de l'emprise de ce chalet d'alpage,

VU l'arrêté n°DDT-2015-0456 du 27 août 2015 par lequel le Préfet de la Haute Savoie a distrait la parcelle K 20a de 25 m² du régime forestier.

VU l'avis de France Domaine n° 2016-208V0004 en date du 3 août 2016,

CONSIDERANT que la Commune n'a aucune utilité de l'emprise foncière de ce chalet d'alpage dont la propriété du bâti appartient à l'association syndicale libre de la Montagne de Platé,

CONSIDERANT que l'association syndicale libre de la Montagne de Platé à trouver un acquéreur pour la propriété bâti de ce chalet, il convient de céder l'emprise foncière au même acquéreur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la vente de la parcelle K20a de 25 m² correspondant à l'emprise d'un chalet d'alpage à Charbonnière à M. et Mme Franck PAGET au prix de 6 250,00 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **DESIGNE** Maître Nathalie BARBE BOUSSION, notaire à Passy pour la rédaction de l'acte authentique de vente.

12 / DEL2016-138 : Cession de l'emprise d'un chalet d'alpage cadastrée section K n° 764 de 35 m² située à Platé au profit de l'association syndicale libre de la montagne de Platé

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le 24 juillet 2014, le conseil municipal a approuvé par délibération de principe la vente de l'emprise de trois chalets d'alpage situés à Platé au profit des propriétaires respectifs des bâtis soit Messieurs Sylvain et Sébastien MOGENY, l'Association Libre de la Montagne de Platé et M. Serge MOGENY.

Par délibération du 26 février 2015, le conseil municipal a approuvé la vente de deux de ces emprises soit :

- la parcelle cadastrée section K n°763 correspondant à l'emprise du chalet de M. Serge MOGENY d'une surface de 36 m² au prix de 9 000,00 euros,
- et la parcelle cadastrée section K n°765 correspondant à l'emprise du chalet des conjoints Sébastien et Sylvain MOGENY d'une surface de 96 m² au prix de 13 500,00 euros.

En 2015, l'Association syndicale libre de la montagne de Platé n'avait pas donné suite au dossier de régularisation faute de fonds financiers nécessaires.

Grace à la vente d'un bien immobilier, l'Association Syndicale Libre de la Montagne de Platé souhaite aujourd'hui acquérir la parcelle cadastrée section K n°764 correspondant à l'emprise de son chalet.

Dans son avis du 2 septembre 2016, France Domaine a estimé l'emprise de ce chalet d'alpage cadastrée section K n°764 de 35 m² à 9 000,00 euros.

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section K n°764 est la dernière emprise de chalet à régulariser sur l'alpage de Platé,

CONSIDERANT que la Commune n'a pas d'intérêt à conserver cette propriété,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-142 du 24 juillet 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL2015-019 du 26 février 2015,

VU l'avis du service de France Domaine en date du 2 septembre 2016,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section K n°764 de 35 m² au profit de l'association syndicale libre de la montagne de Platé au prix de 9 000,00 euros selon l'estimation de France Domaine.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **DESIGNE** Maître Nathalie BARBE BOUSSION, notaire à Passy pour la rédaction de l'acte authentique de vente.

13 / DEL2016-139 : Vente des parcelles communales cadastrées section I n° 3928, 3926, 3924, 3640, 3647 et 3636 d'une surface totale de 1 790 m² au profit de la société AVENEL FINANCE

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n°DEL2014-144 du 24 juillet 2014, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente des parcelles communales cadastrées section I n°3638, 3642, 3640, 2306, 3636, 3647 d'une contenance totale de 1950 m².

Ces parcelles aménagées en square et affectées à l'usage direct du public appartenant au domaine public communal devaient être nécessairement déclassées avant toute cession à l'exception de l'arrêt de bus et du trottoir longeant la route départementale n° 39 qui restent affectés à l'usage du public

Une division sera alors nécessaire et le surplus restera du domaine public.

Par délibération du 25 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section I n°3647, 3640, 2306, 3636, 3642p2 et 3638p2 affectées au square de l'Etoile, déclassement approuvé par délibération n°2016/82 du 26 mai 2016.

Selon le plan de division réalisé par le cabinet de géomètre expert « CANEL » en date du 12 mai 2016, le tènement à vendre composé des parcelles cadastrées section I n°3647, 3640, 3924 (ex 2306p2), 3636, 3928 (ex 3642p2) et 3926 (ex 3638p2) est d'une surface de 1 790 m². Les parcelles cadastrées section I n°3927, 3925 et 3923 correspondant au trottoir et l'arrêt de bus du côté sud du terrain restent de la propriété communale et demeurent affectées à l'usage du public.

Au vu de la localisation de ce terrain et de la nécessité de développer le secteur en termes d'activité économique, la Commune a contacté deux investisseurs pour la réalisation d'un projet composé de bureaux, commerces et services. Suite à la réception de deux offres, la Commune a décidé d'engager des pourparlers avec la SAS AVENEL FINANCE.

A l'issue des négociations, le prix de vente de ces parcelles cadastrées section I n°3647, 3640, 2306p2, 3636, 3642p2 et 3638p2 d'une surface de 1 790 m² a été fixé à 340 000 euros, conformément à l'avis émis par France Domaine en date du 12 juillet 2016.

Ce prix est la conséquence de :

- la création d'un bâtiment R+2 à usage de bureaux, commerces et services d'une surface de plancher approximative de 1810 m²
- la création d'une servitude de cour commune car le bâtiment sera implanté en limite de propriété en partie Ouest du terrain. En effet, le projet envisagé ne respectant pas la distance minimale de 3 mètres par rapport au domaine public cadastré section I n°3634, il convient de créer, conformément à l'article L. L. 471-1 du code de l'Urbanisme, une servitude de cour commune sur le domaine public cadastré section I n°3634 dont l'assiette est repérée en une bande de terrain verte sous forme de triangle conformément au plan joint au projet de compromis de vente.
- et l'existence d'un réseau communal d'eaux pluviales sous le tènement cédé qui sera déplacé pendant les travaux par l'acquéreur, à ses frais,

Au vu de la proximité du centre commercial, la réalisation d'un projet sur ce tènement comprenant des bureaux, commerces et services permettra de renforcer la polarité économique du secteur.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux dispositions combinées des articles L. 442-1, R. 421-19 et R. 421-23 du Code de l'Urbanisme, la division d'un terrain en vue de créer un lot à bâtir est soumis à déclaration préalable. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à déposer ce dossier préalablement à la cession du terrain.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU les articles L.442-1, L. 471-1, R.421-19 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 relatif au classement et déclassement de voirie,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014/144 du 24 juillet 2014 autorisant Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente des parcelles communales cadastrées section I n°3638, 3642, 3640, 2306, 3636, 3647 d'une contenance totale de 1950 m².

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015/99 du 25 juin 2015 engageant la procédure de déclassement du domaine public des parcelles I n°3647, 3640, 2306, 3636, 3642p et 3638p affectées au square de l'Etoile,

VU l'arrêté n°39/2016 du 3 février 2016 interdisant l'arrêt, le stationnement et la libre circulation de tous véhicules, piétons sur les parcelles cadastrées section I n°3647, 3640, 2306p2, 3636, 3642p2 et 3638p2,

VU le constat dressé par la police municipale le 29 février 2016 constatant de l'effectivité des mesures matérielles de désaffectation condamnant l'accès aux parcelles I n°3647, 3640, 2306p2, 3636, 3642p2 et 3638p2 concernées par le déclassement,

VU l'arrêté n°62/2016 du 1^{er} mars 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur le déclassement du Square de l'Etoile soit les parcelles I n°3647, 3640, 2306p2, 3636, 3642p2 et 3638p2,

VU le rapport et les conclusions personnelles du commissaire enquêteur en date du 12 avril, remis le 13 avril 2016, donnant un avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU la délibération n°2016/82 du 26 mai 2016, approuvant le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section I n°3647, 3640, 2306p2, 3636, 3642p2 et 3638p2.

VU le plan de division en date du 12/05/2016 réalisé par le cabinet de géomètre-expert « CANEL »,

VU l'estimation de France Domaine en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT qu'au regard de la procédure susvisée, les parcelles communales ne sont plus affectées à l'usage direct du public,

CONSIDERANT l'intérêt de créer un pôle de centralité attractif et dynamiser l'économie locale,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**,

Vote

Pour : 21

Contre : 10

A. ROGER - C. REBET - R. CASTERA - P. HOMINAL - P. GUEGUEN - J. BOUCHARD - M. DUBY
A. BORDON - L. NARDI - S. BRIANCEAU

Abstention : 1 C. PERRIER

- **APPROUVE** la vente des parcelles communales cadastrées section I n°3928, 3926, 3924, 3640, 3647 et 3636 d'une surface totale de 1 790 m² au prix de 340 000,00 euros hors taxe au profit de la SAS AVENEL FINANCE ou toute personne morale créée en substitution,
- **APPROUVE** les termes du compromis ci-joint,
- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de cour commune au domaine public cadastré section I n°3634 au profit des parcelles I n°3928, 3926, 3924, 3640, 3647 et 3636,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, pour le compte de la Commune, l'acte notarié portant promesse de vente, et tout document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, pour le compte et au nom de la Commune, et après réalisation des conditions requises, l'acte authentique de vente à intervenir et accomplir l'ensemble des formalités hypothécaire et administratives subséquentes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de division des parcelles cadastrées section I n°3928, 3926, 3924, 3640, 3647 et 3636 afin de constituer un lot en vue de bâtir.
- **AUTORISE** l'acquéreur ou toute autre personne morale créée en substitution, à déposer un dossier de permis de construire sur les parcelles cadastrées section I n°3928, 3926, 3924, 3640, 3647 et 3636.
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître Nathalie BARBE BOUSSION pour la rédaction de l'acte de vente.

14 / DEL2016-140 : Engagement dans le projet d'aménagement de l'aire de décollage de Plaine-Joux et sollicitation d'une subvention auprès de la région Rhône Alpes dans le cadre des crédits CDDRA 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis de la Commission tourisme en date du 13 juin 2016,
 Considérant le projet de réaménagement du décollage parapente et de structuration du site de Passy Plaine Joux qui s'inscrit dans le projet global de développement touristique de la commune de Passy.
 Afin de financer la réalisation de l'ensemble des actions de ce projet, la commune sollicite une subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes au titre des crédits CDDRA 2016.

Plan de financement prévisionnel du projet :

Réaménagement du décollage parapente et structuration du site de Passy Plaine Joux			
Dépenses HT	80 000,00€	Recettes (HT)	80 000,00€
		Région Auvergne Rhône-Alpes – Plan neige	24 000,00€
		CD 74 – Plan tourisme	16 541,67€
		Partenaires « vol libre »	22 916,67€
		Autofinancement	16 541,66€

Article 1 : Sollicitation des subventions auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des crédits CDDRA du Pays du Mont-Blanc 2016.

Le conseil municipal s'engage sur le programme 2016 et autorise Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des crédits CDDRA du Pays du Mont-Blanc 2016 pour le réaménagement du décollage parapente et la structuration du site de Passy Plaine Joux à hauteur de 24 000 € H.T. soit 30% d'une dépense d'investissement de 80 000 € H.T.

Article 2 : Sollicitation des subventions auprès de tout autre opérateur public ou privé

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter les soutiens financiers auprès de tout autre opérateur public ou privé pour le développement touristique global de la Commune de Passy

Article 3 : autorisation de signature

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la recherche et à la contractualisation des financements pour ce programme de développement touristique global de la commune de Passy.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 2 (L. NARDI - S. BRIANCEAU)

- ✓ **ADOpte** le projet de réaménagement du décollage parapente et de structuration du site de Passy Plaine Joux ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre des crédits CDDRA du Pays du Mt-Blanc ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter des soutiens financiers auprès de tout autre opérateur public ou privé pour le réaménagement du décollage parapente et la structuration du site de Passy Plaine Joux.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la recherche et à la contractualisation des financements pour ce projet de réaménagement du décollage parapente et de structuration du site de Passy Plaine Joux.

DIVERS

15 / DEL2016-141 : Pass scolaire Pays du Mont-Blanc (saison de ski 2016/2017)

Pour la saison 2016/2017, l'opération Pass Scolaire se poursuit avec la volonté de continuer à permettre aux scolaires de skier sur l'ensemble du Pays du Mont-Blanc.

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en accord avec la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc et la Commune de la Giettaz proposent les modalités suivantes :

Il s'appliquera avec les modalités suivantes :

Communes et stations partenaires

- communes / stations partenaires : 10 communes de la CCPMB + 4 communes de la CCVCMB + la Giettaz

Conditions d'accès :

- Jeunes scolarisés (maternelles, primaires, collèges, lycées, apprentis) au cours de l'année 2016/2017.
- Nés après le 5 juillet 1998 (moins de 19 ans le 5 juillet 2017)
- Habitant, ou ayant au moins l'un des deux parents domiciliés au Pays du Mont-Blanc ou sur la Commune de la Giettaz
- Coût : 184 € pour tous les domaines skiables
Dont 96 € pour les familles,
44 € à charge de la commune d'origine,
44 € à charge des exploitants des remontées mécaniques.

Modalités d'inscription :

- Etape 1 - inscription en Mairie (ou Office de Tourisme pour Sallanches) / feuillet validé par le Maire
- Etape 2 - retrait du forfait auprès des remontées mécaniques
- La carte « Pass Scolaire » servira également de forfait dans toutes les stations équipées du dispositif Ski Data. Dans les autres stations (Plaine-Joux et Praz-sur-Arly), elle servira de Contremarque pour retirer le forfait.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ◇ **APPROUVE** le renouvellement de l'opération de forfait de ski « cartes jeunes Pays du Mont-Blanc » pour la saison d'hiver 2016/2017 selon les modalités de délivrances définies ci-dessus,
- ◇ **FIXE** le montant de la participation de la commune à 44 euros, limitant à 96 euros la participation des familles.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à faire participer la Commune de Passy à l'opération « PASS SCOLAIRE » portée par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc ;

La commune propose à la STBMA de conclure une convention relative à la participation de la STBMA au financement des forfaits « PASS SCOLAIRE ».

Caractéristiques de la convention :

- **Durée** : 1 an pour couvrir la saison d'hiver 2016-2017.
- **Conditions financières** :
 - La Commune verse 44 € par forfaits achetés par les familles auprès de la STBMA ;
 - La STBMA participe à hauteur de 44 € par forfait émis au profit des jeunes de Passy, et s'engage à rétrocéder à la commune la somme de 44 € par forfait émis.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**,

- ADOPTÉ** la convention à intervenir entre la Commune de Passy et la STBMA,
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

L'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Locales introduit par l'article 5-1 de la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 prévoit la création dans les communes de plus de 10 000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission doit être consultée pour tout nouveau projet visant à confier à un tiers un service public, par voie de délégation ou à travers l'exploitation d'une régie, à condition que celle-ci soit dotée de l'autonomie financière (qu'il s'agisse de Services Publics Industriels et Commerciaux ou de Services Publics Administratifs).

Article L 1413-1 :

« Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1) tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 (délégation de service public local),
- 2) tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie. »

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'arrêter la composition de cette commission selon le schéma suivant,

- le maire, président,

Selon l'article 10 du règlement intérieur du conseil municipal :

- quatre conseillers municipaux (appartenant à la majorité municipale),
- un conseiller dans chacun des groupes de l'opposition municipale.
- Trois représentants d'associations locales :

- 1/ Office du Tourisme de Passy représenté par son président ou toute personne qu'il aura délégué,
- 2/ Comité des fêtes de Passy représenté par sa présidente ou toute personne qu'elle désignera,
- 3/ Office Municipal des Sports représenté par son président ou toute personne qu'il désignera

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 3 L. NARDI - S. BRIANCEAU - M. DUBY

□ **ARRETE** la composition de la commission consultative des services publics locaux ainsi qu'il suit :

- 1- Philippe DREVON
 - 2- Valentin DURAND-WARENBOURG
 - 3- Myriam RECH
 - 4- Nicole VAUCHER
-
- 1- Raphael CASTERA (groupe Passy1avenir)
 - 2- Pierre GUEGUEN (groupe Centre Droit Indépendant)
 - 3- Annette BORDON (du Bon Sens pour Passy)
 - 4- Laurent NARDI (Passy vraiment à gauche)

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

18 / DEL2016-144 : Election des trois nouveaux conseillers communautaires de la Ville de Passy pour siéger au Conseil de Communauté du Pays du Mont-Blanc

Conformément à la mise en œuvre des nouveaux accords locaux de composition des conseils communautaires des EPCI en application de la loi du 9 mars 2015 et suite au renouvellement du conseil municipal de Domancy, un nouvel accord local a été proposé et entériné pour la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc ; ce nouvel accord local donne un total de 45 délégués communautaires (contre 40 pour le droit commun).

La Commune de Passy a délibéré le 28 juillet 2016 pour cette nouvelle répartition de délégués communautaires avec 3 nouveaux délégués à élire parmi le conseil municipal en place.

Les conditions de l'élection de ces conseillers communautaires supplémentaires sont prévues à l'article L.5211-6-2 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires : les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ».

Par conséquent, il peut y avoir plusieurs listes, comportant au maximum 3 noms en respectant la parité. Il s'agit de l'élection d'une liste, il n'est donc pas autorisé de barrer des noms, ni d'apporter une quelconque modification.

- 1) Sur les trois sièges à pourvoir, il sera calculé le nombre de sièges attribués au quotient électoral ; le calcul du quotient électoral correspond au total des suffrages exprimés sur le nombre de sièges à pourvoir ; le nombre de voix par liste divisé par ce quotient, s'il est supérieur à 1, donne un nombre de siège équivalent au nombre entier de la division.
- 2) Ensuite, en cas de siège non attribué au Quotient électoral, il est calculé une attribution à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ; par liste, il est calculé le nombre de suffrages divisé par la somme du nombre de sièges à attribuer et du nombre de sièges obtenu au Quotient ; la liste ayant la moyenne la plus importante se voit attribuer un siège.

Nombre d'élus	33
Nombre de suffrages exprimés	32
Nombre de votes blancs	/
Nombre de votes nuls	/

Nombre de sièges à pourvoir	3
-----------------------------	---

Calcul du quotient électoral : 10,66

Liste	Suffrages obtenus
Myriam RECH / Valentin DURAND-WARENBOURG / Christine PERRIER	24
Laurent NARDI / Sylvie BRIANCEAU	2
Michel DUBY / Pome HOMINAL / Raphael CASTERA /	6

1^{er} siège attribué à Myriam RECH	2^{ème} siège attribué à Valentin DURAND-WARENBOURG
3^{ème} siège attribué à Christine PERRIER	

Questions orales

Monsieur Laurent Nardi/ groupe « Passy vraiment à gauche » est invité à poser sa question concernant les bureaux de poste de Chedde et du Plateau d'Assy et leur transformation en point-relais-contact chez des commerçants

Pour M. Le Maire la majorité municipale est toujours en phase avec la délibération entérinée lors du conseil municipal du 26 mai 2016 s'opposant à la réduction des horaires d'ouverture et au transfert des bureaux de poste de Chedde et du Plateau d'Assy.

Une manifestation est prévue devant le Bureau de Poste du Fayet le samedi 1^{er} octobre. Monsieur le Maire et les élus de la majorité ne souhaitent pas s'associer à cette manifestation tant que la Poste n'aura pas adressé une réponse officielle suite à la dernière réunion.

Monsieur Annette Bordon / groupe « Du bon sens pour Passy » est invité à poser sa question concernant la réception des chaînes TV

En cas de mauvaise réception des chaînes TV, il est possible de contacter l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) au numéro suivant 0 970 818 818. L'Agence apporte son expertise technique lorsque les problèmes ont une cause extérieure à l'installation individuelle ou collective.

Monsieur Raphael Castera / groupe «Passy1avenir » est invité à poser ses questions concernant les modalités d'attribution des pass pour accéder dans la réserve naturelle en véhicules motorisés

Par arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014, modifié le 8 juillet 2016, sont autorisés à circuler dans la réserve naturelle de Passy :

- Le gestionnaire de la cantine de Moëde (5 badges),
- Le groupement pastoral de « Pormenaz Servoz » (6 badges nominatifs),
- Le groupement pastoral de « Villy Moëde » (9 badges nominatifs),
- Hors groupement (2 badges nominatifs),
- Propriétaires de chalets, pour les lieudits « Moëde / Anterne », « Villy », « Moëde », « Plane », « montagne de Pormenaz » (soit 28 badges)
- Mairie de Passy (10 badges).

Les badges sont remis par la Police Municipale au bénéfice de personnes à mobilité réduite uniquement. Le garde est seul juge de dérogations exceptionnelles que lui seul peut accorder.

- ACCA Passy (7 badges)
- ACCA Servoz (1 badge)

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire

- 72/16 Convention de location d'un garage à Fun Car Club de Passy**
Garage collectif, situé allée des Myosotis, mise à disposition de l'association Fun Car Club de Passy.
Loyer mensuel : 37,02 pour l'année 2016, payable par semestre
Durée : 1 année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.
- 73/16 Convention de mise à disposition précaire de terrains**
Autorisation donnée à Mme Hamide Kartal de cultiver un jardin potager dans une partie de la parcelle D423.
Durée : à compter du 1^{er} janvier 2016, pour 3 années. Renouvelable par reconduction expresse.
A titre gratuit.
- 74/16 Convention de mise à disposition précaire de terrains**
Autorisation donnée à M. Jean-Lou Jansen de cultiver un jardin potager dans une partie de la parcelle D423.
Durée : à compter du 1^{er} janvier 2016, pour 3 années. Renouvelable par reconduction expresse.
A titre gratuit.
- 76/16 Assurance / indemnisation sinistre pont de l'Ugine**
Une déclaration de sinistre a été adressée à la SMACL en date du 7 mai 2015, relative au sinistre concernant les dégâts occasionnés au Pont de l'Ugine, lors d'inondations.
Suite au courrier de la SMACL, la proposition d'indemnisation immédiate a été acceptée : soit un montant de 60 637,48 € après déduction de la franchise contractuelle de 9 691 € et d'un règlement différé de 26 583,84 €.
- 77/16 Contrat de maintenance flot bleu**
Un contrat de maintenance est conclue sur la borne « flot bleu » avec la société SAS Quantum Système, installatrice du dispositif.
Montant de la prestation : 680 € H.T., révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût des loyers.
Durée : 3 ans, à compter du 30 mai 2016
- 78/16 Avenant 2016-1 convention Khadraoui / parc aquatique (ajout activité complémentaire)**
Autorisation donnée à M. Kader Khadraoui d'occuper les parcelles section P n° 1302 et 1358 pour l'exploitation d'un parc aquatique.
Il est ajouté une activité complémentaire : la location de paddle.
- 79/16 Occupation du domaine public communal pour l'exploitation de l'activité aqua bike à la Base de Loisirs des Iles**
Autorisation donnée à Mme Audrey Lagarde d'occuper les parcelles section n° 78 et 79 pour l'exploitation de l'activité d'aqua-bike.
Durée : saison 2016, à compter du 25 juin jusqu'au 30 septembre.
Montant : 300 € H.T.
- 88/16 Convention de mise à disposition de locaux au Comité des Fêtes de Passy**
Locaux situés dans le bâtiment 210 rue Arsène Poncet
Durée : 3 années, à compter du 1^{er} juillet 2016, renouvelable par reconduction expresse.
Consentie à titre gratuit

- 91/16** **Marché de travaux : réparation du pont de l'Ugine**
Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le Dauphiné Libéré dans le cadre d'une procédure adaptée, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux de réparation du pont de l'Ugine.
L'entreprise ENGECO SOCIETA COOPERATIVA située à Issogne en Italie a été retenue, pour un montant de 31 397,15 € H.T.
- 92/16** **Convention pour une mission de coordination SPS dans le cadre de la démolition et désamiantage des bâtiments du site de la Ravoire**
Dans le cadre de la démolition et désamiantage des bâtiments du site de la Ravoire, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (mission SPS) est confiée à la société ACT BTP 52800 Nogent.
Montant de la prestation : 624,50 €.
- 93/16** **Tarifs communaux 2016 Sce Petite Enfance**
Actualisation des tarifs du service Petite Enfance, selon les barèmes actualisés et communiqués par la CAF.
Date d'effet : 1^{er} septembre 2016
- 96/16** **Convention de mise à disposition d'un local au Foyer des Jeunes et d'Education Populaire de Passy**
Un local est mis à disposition, du FJEP, au 2^{ème} étage du Centre Culturel Municipal au Plateau d'Assy.
Durée : 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2016, renouvelable par reconduction expresse.
Consentie à titre gratuit.
- 97/16** **Marché de travaux complémentaire : travaux de rénovation de la façade de l'église Saint Donat des Plagnes**
Une consultation sans publicité préalable, ni mise en concurrence a été lancée pour la consultation d'un marché complémentaire à un marché à procédure adaptée.
Compte tenu des recommandations de l'UDAP d'appliquer une peinture minérale sur l'ensemble de l'église Saint Donat des Plagnes, l'entreprise Jacquet 38780 Estrablin a été retenue pour l'exécution du marché, pour un montant de 9 984 € H.T.
- 98/16** **Mise à disposition d'un local à l'école primaire du Plateau d'Assy**
La salle de motricité située à l'école primaire du Plateau d'Assy (bâtiment des maternels) est mise à disposition de l'association « bien être », les mercredis et vendredis de 19 heures à 21 heures.
Période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017 (hors périodes de vacances scolaires)
Consentie à titre gratuit
- 99/16** **Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public : cuisine centrale de Passy**
Compte tenu de la proposition de la Société Française de restauration et services (SODEXO) d'intégrer la préparation au sein de la Cuisine Centrale de Passy de 55 000 repas annuels pour les établissements de « Saint Roch » et du « Campus » (Sallanches), un avenant à la convention d'occupation du domaine public du 01/09/2015 est signé avec SODEXO.
La nouvelle tarification pour les repas produits par SODEXO à la cuisine centrale de Passy est la suivante :
- Repas produits pour les établissements sallanchards de Saint Roch et du Campus : 0.450 €
 - Repas produits pour le portage de Saint-Gervais Mont-Blanc, les Contamines Montjoie, Sallanches, le foyer du Mont-Blanc et le GEIE du tunnel du Mont-Blanc : 0.620 €.

- 103/16 Avenant n° 1 travaux de rénovation énergétique de l'école de Chedde Centre : lot 5 électricité et courants forts**
Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le Dauphiné Libéré dans le cadre d'une procédure adaptée et mise en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux de rénovation énergétique de l'école de Chedde Centre, lot 5 électricité et courants forts
Un avenant est conclu avec la société SDEL Savoie Léman 74650 Chavanod, pour un montant de 5 161,57 € H.T.
- 104/16 Contrat de logement 2016**
Attribution d'un logement communal situé à l'école de Chedde Jonction, 223 avenue du Coteau.
Loyer mensuel 2016 : 366,01 €
Montant prévisionnel des charges 2016 : 62,98 €
- 105/16 Avenant n° 1 : réparation du pont de l'Ugine**
Un avis d'appel public à la concurrence du 09/06/2016 est paru dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux de réparation du Pont de l'Ugine, sur la Commune de Passy.
Un avenant est conclu avec la société ENGECO SOCIETA COOPERATIVA 11020 Issogne, pour un montant de 3 949,65 € H.T., portant le nouveau montant du marché à 35 346,80 € H.T.
- 107/16 Fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour le Village de Vacances GUEBRIANT (saison d'hiver 2016/2017)**
Les tarifs de remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2016/2017 sont fixés pour les catégories suivantes :
Collégiens - forfaits 5 journées ski : 26,364 € H.T.
Encadrants collègue - forfaits 5 journées ski : 31,818 € H.T.
Séjournants - forfait journée ski : 16,818 € H.T.
Support magnétique (ski carte) : 1,667 € H.T.



HAUTE-SAVOIE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONVOCAION du CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 20 OCTOBRE 2016 - Ordre du Jour

En séance ordinaire à 19 heures - Mairie (salle du Conseil)

AFFAIRES GENERALES

- 01/ DEL2016-145 : Approbation du procès-verbal conseil municipal du 21 septembre 2016

RESSOURCES HUAMAINES

- 02/ DEL2016-146 : Délibération spéciale autorisant la création de 22 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et le recrutement de 22 agents non titulaires pour assurer le fonctionnement de la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2016/2017

SERVICES TECHNIQUES

- 03/DEL2016-147 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des « travaux d'aménagement ou de construction de chemins ruraux desservant des espaces pastoraux »
- 04/DEL2016-148 : Commune de Passy / ONF : inscription exceptionnelle de coupe d'emprise à l'Etat d'assiette des Coupes de Bois

EAU / ASSAINISSEMENT

- 05/ DEL2016-149 : Annulation de titres de recettes sur exercices antérieurs - Budgets Eau et Assainissement
- 06/ DEL2016-150 : Majoration à 100 % pour non raccordement au réseau d'assainissement

FONCIER

- 07/ DEL2016-151 : Acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 3027 située au lieudit « les Râches Bernardin-Est » et des parcelles cadastrées section G n° 1747 et 1751 situées au lieudit « la Perrière » d'une surface totale de 124 m² appartenant aux consorts JAY
- 08/ DEL2016-152 : Constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle H n° 2696 située au lieudit « Plain Passy » appartenant à Mme Véronique Bagneaux
- 09/ DEL2016-153 : Constitution d'une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section J n° 2530 appartenant à la copropriété « les Clairs » au profit de la Commune de Passy

URBANISME

- 10/DEL2016-154 : Avis sur le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de vélo-route Léman Mont-Blanc entre Cluses et la gare du Fayet
- 11/DEL2016-155 : Extension de la résidence Passy Flore - prorogation du bail emphytéotique avec Haute-Savoie Habitat et sollicitation de subventions

EDUCATION / JEUNESSE

- 12/DEL2016-156 : Scolarisation des enfants extérieurs à la Cne entre Passy et les Contamines / établissement d'une convention de participation financière
- 13/DEL2016-157 : Scolarisation des enfants extérieurs à la Cne entre Passy et Saint-Gervais les Bains / avenant n° 11 à la convention du 30 octobre 1987

TOURISME

- 14/DEL2016-158 : Demande de classement de la Commune de Passy en station classée de tourisme

DIVERS

- 15/ DEL2016-159 : Avenant à la convention avec l'Etat pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

QUESTIONS ORALES

COMMUNICATIONS : Décisions du Maire

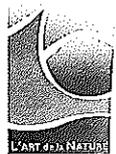
Fait à Passy, le 14 octobre 2016

Le Maire, Patrick KOLLIBAY





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

HAUTE-SAVOIE

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74)
Séance du 20 octobre 2016

Jeudi 20 octobre 2016 à 19 heures 05,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 14 octobre 2016

Présents (26) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Gérard DELEMONTEX -
Stéphanie PIEDVIN - Valentin DURAND-WARENBOURG - Nicole VAUCHER
Myriam RECH - Pascale JASAK - Daniel DURET - Christiane DAUDIN - Olivier VEZINHET - Danièle
DUMAX-BAUDRON - Sylvie CAMPOY - Michel METIVIER - Monique POULLOT - Alain ROGER -
Christèle REBET - Raphaël CASTERA - Pierre GUEGUEN - Christine PERRIER - Josiane BOUCHARD -
Annette BORDON - Laurent NARDI - Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (7) :

André PAYRAUD	donne pouvoir à Paul DUGERDIL
Fabrice PAYRAUD	donne pouvoir à Michel METIVIER
Michel PITZALIS	donne pouvoir à Daniel DURET
Michel DUBY	donne pouvoir à Annette BORDON
Albanne THIERRIAZ	donne pouvoir à Sylvie CAMPOY
Ophélie NIER	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Pome HOMINAL	donne pouvoir à Christelle REBET

Absent : /

Secrétaire de séance : Nadine CANTELE

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h05, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2016.

RESSOURCES HUMAINES

02 / DEL2016-146 : Délibération spéciale autorisant la création de 22 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et le recrutement de 22 agents non titulaires pour assurer le fonctionnement de la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2016/2017

Rapporteur : N. Cantele

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer 22 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour le bon fonctionnement de la station de ski de Plaine Joux pour la saison d'hiver 2016-2017,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter 22 agents non titulaires sur ces différents emplois ;

Les emplois sont répartis comme suit :

- 1 emploi de caissier régisseur à temps complet pour un contrat du 10/12/2016 au 24/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 348 et à l'indice majoré 326.
- 1 emploi de caissier à temps complet pour un contrat du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 340 et à l'indice majoré 321.
- 1 emploi de caissier et agent d'accueil « Maison des Lutins » à temps complet pour un contrat du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 340 et à l'indice majoré 321.
- 1 emploi d'agent d'accueil « Maison des Lutins » à temps complet pour un contrat du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 340 et à l'indice majoré 321.
- 1 emploi de pisteur-secouriste à temps complet pour un contrat du 15/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 341 et à l'indice majoré 322.
- 2 emplois de pisteur-secouriste pour des contrats horaire du 17/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 341 et à l'indice majoré 322.
- 1 emploi de dameur à temps complet pour un contrat du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 343 et à l'indice majoré 324.
- 1 emploi de dameur pour un contrat horaire du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 343 et à l'indice majoré 324.
- 8 emplois de conducteurs de téléski à temps complet pour des contrats du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 340 et à l'indice majoré 321.
- 1 emploi d'agent « d'espace freestyle » pour un contrat horaire du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 340 et à l'indice majoré 321.
- 3 emplois d'agents polyvalents à temps complet pour des contrats du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 340 et à l'indice majoré 321.
- 1 emploi d'agent sentiers de raquette pour un contrat horaire du 16/12/2016 au 19/03/2017 avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 340 et à l'indice majoré 321.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **CREER** 22 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité pour assurer le bon fonctionnement de la station de ski de Plaine-Joux pour la saison 2016-2017 selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 22 agents non titulaires pour pourvoir ces emplois.

SERVICES TECHNIQUES

03 / DEL2016-147 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des « travaux d'aménagement ou de construction de chemins ruraux desservant des espaces pastoraux »

Rapporteur : P. Drevon

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que suite à un dérochement rendant impraticable la route du Châtelet, la commune va réaliser un chemin rural aux fins de faciliter l'accès aux alpages des Ayères, de Moède et de Villy.

Cette opération est menée en collaboration avec ASTERS qui a été chargée d'évaluer l'impact sur la faune et la flore.

La réalisation de l'aménagement se déroulera en deux tranches :

Tranche ferme	Démarrage des travaux mi-octobre 2016 sur les emprises foncières communales	Coût estimatif = 117 880 € HT
Tranche conditionnelle	Déclenchement de cette tranche de travaux sur parcelles privées après négociation et maîtrise foncière	Coût estimatif = 61 415 € HT

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ✓ **SOLLICITE** auprès de M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie l'octroi (Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et du Développement Rural) l'octroi d'une aide financière au meilleur taux
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire au dossier de demande de subvention.

M. le Maire expose à l'assemblée que suite au dérochement de la route du Châ telet, il est nécessaire de rétablir très rapidement une **voirie forestière** entre le Lac Vert et le Châtelet.

Pour ce faire, une exploitation de bois d'emprise doit être réalisée dès cet automne pour une mise en vente par l'Office National des Forêts, pour le compte de la commune, des bois issus de cette coupe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ✓ **SOLLICITE** l'ONF pour l'inscription exceptionnelle de coupe d'emprise à l'État d'Assiette des Coupes de Bois,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

EAU / ASSAINISSEMENT

05 / DEL2016-149 : Annulation de titres de recettes sur exercices antérieurs – Budgets Eau et Assainissement

Rapporteur : G. Delemontex

Après différentes démarches de Monsieur le Receveur Municipal de Saint-Gervais les Bains, qui n'ont pas abouti, il s'avère impossible de recouvrer certaines créances portant sur les exercices 2008 et 2009.

En conséquence, le Receveur Municipal demande l'allocation en non-valeur de ces titres

BUDGET EAU

Année	Budget EAU	N°de piece	Année	Budget EAU	N°de piece
2008	563,00 €	T-900103003357	2009	399,68 €	T-14 R-9913 A-62
	108,72 €	T-900181006631		36,53 €	T-99 R-21 A-272
	183,17 €	T-900105005230		103,00 €	T-29 R-14 A-380
	215,29 €	T-900103003434		122,61 €	T-102 R-20 A-387
	114,21 €	T-900037001446		25,82 €	T-100 R-19 A-174
	83,84 €	T-900106004286		74,42 €	T-29 R-14 A-497
	40,01 €	T-900104006022		186,01 €	T-14 R-9913 A-189
	88,54 €	T-900106004399		187,10 €	T-102 R-20 A-529
	159,45 €	T-900038000846		18,91 €	T-900010000620
	197,47 €	T-900103003489		41,76 €	T-15 R-15 A-489
	253,99 €	T-900103003528		71,77 €	T-900010000621
	478,66 €	T-900026000634		68,00 €	T-61 R-18 A-15
	46,27 €	T-900026000635		31,56 €	T-14 R-9913 A-295
	59,85 €	T-900040002629		142,87 €	T-100 R-19 A-294
	28,21 €	T-90010500494		30,52 €	T-102 R-20 A-844
	183,03 €	T-900103003548		345,84 €	T-100 R-19 A-346
	133,42 €	T-900105005549		118,20 €	T-101 R-22 A-250
	58,67 €	T-900039003261		29,97 €	T-900010000628
	38,85 €	T-900104006147		48,56 €	T-16 R-16 A-262
43,57 €	T-900104006157				
TOTAL TTC	3 078,22 €		TOTAL TTC	2 083,13 €	

TOTAL budget eau 5 161.35€

BUDGET ASSAINISSEMENT

Année	Budget ASST	N°de piece	Année	Budget ASST	N°de piece
2008	603,20 €	T-900103003357	2009	368,09 €	T-14 R-9913 A-62
	186,56 €	T-900105005230		18,57 €	T-99 R-21 A-272
	219,60 €	T-900103003434		20,93 €	T-29 R-14 A-380
	20,98 €	T-900037001446		21,27 €	T-102 R-20 A-387
	21,22 €	T-900106004286		11,41 €	T-100 R-19 A-174
	82,75 €	T-900106004399		57,95 €	T-29 R-14 A-497
	161,80 €	T-900038000846		164,36 €	T-14 R-9913 A-189
	202,13 €	T-900103003489		182,80 €	T-102 R-20 A-529
	263,12 €	T-900103003528		20,76 €	T-900010000620
	537,12 €	T-900026000634		26,81 €	T-15 R-15 A-489
	51,50 €	T-900040002629		85,31 €	T-900010000621
	28,77 €	T-90010500494		70,77 €	T-61 R-18 A-15
	185,26 €	T-900103003548		13,34 €	T-14 R-9913 A-295
	132,07 €	T-900105005549		129,50 €	T-100 R-19 A-294
	50,20 €	T-900039003261		26,58 €	T-102 R-20 A-844
	28,24 €	T-900104006147		348,74 €	T-100 R-19 A-346
	33,44 €	T-900104006157		34,15 €	T-900010000628
		33,30 €	T-16 R-16 A-262		
TOTAL TTC	2 807,96 €		TOTAL TTC	1 634,64 €	

TOTAL budget assainissement 4 442.60 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

Vote

Pour 31
 Contre 2 C. PERRIER - J. BOUCHARD
 Abstentions /

✓ **DECIDE, d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus répertoriées.**

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Au terme du délai de deux ans, l'article L1331-8 du même code stipule que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Le règlement d'assainissement collectif indique actuellement une majoration de 10 % chaque année dans la limite de 50 %.

Le passage à une majoration de 100 % au terme des deux ans permettra une meilleure application de la réglementation et une harmonisation avec les services d'assainissement en général et ceux de la CCPMB en particulier.

Ces règles sont applicables à la mise en conformité des raccordements à un réseau séparatif.

Pour les propriétaires déjà assujettis à une majoration, le taux de majoration de 2016 sera maintenu pour une durée de 2 ans à compter de la date du courrier d'information puis passé à 100%.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'application d'une majoration à 100% de la redevance d'assainissement au terme du délai des deux ans après la mise en service de l'égout et de fixer la mise en application au 1^{er} novembre 2016.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ✓ **DECIDE** d'approuver l'application d'une majoration à 100 % de la redevance d'assainissement au terme du délai des deux ans après la mise en service de l'égout,
- ✓ **FIXE** au 1^{er} novembre 2016 la date de mise en application.

FONCIER

07 / DEL2016-151 : Acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 3027 située au lieudit « les Râches Bernandin-Est » et des parcelles cadastrées section G n° 1747 et 1751 au lieudit « la Perriere » d'une surface totale de 124 m² appartenant aux Consorts Jay

Rapporteur : P. Dugerdil

Le Rapporteur informe l'assemblée que la Commune a été sollicitée par les consorts JAY pour l'acquisition de leur parcelle cadastrée section D n° 3027 de 98 m² située au lieudit « Les Râches Bernandin-Est » et de leurs parcelles cadastrées section G n°1747 et 1751 situées au lieudit « La Perrière » d'une surface respective de 21 m² et 5 m².

La parcelle cadastrée section D n°3027 de 98 m² est située dans l'emprise de la voie communale n°226 « Les Près Moulin » et les parcelles cadastrées section G n°1747 et 1751 d'une surface respective de 21 m² et 5 m² sont des accotements de la voie communale n°155 « La Rue du Lycée » :

Au vu de leurs emplacements, ces propriétés n'ont aucun intérêt pour les consorts JAY qui souhaitent les vendre à la Commune. La rétrocession au profit de la Commune permet la régularisation foncière d'une portion de la voie communale « Les Près Moulin » et des accotements de la voie communale « La Rue du Lycée ».

Les consorts JAY ont accepté la proposition de la Commune d'une rétrocession de ces propriétés à l'euro symbolique.

S'agissant d'une acquisition de moins de 75 000,00 euros, celle-ci n'est pas soumise à l'avis de France Domaine.

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU le courrier en date du 12 septembre 2016 par lequel Maître BAUD représentant les consorts JAY sollicite une rétrocession des parcelles susvisées au profit de la Commune de Passy
CONSIDERANT l'emplacement de ces propriétés, il convient de régulariser leurs emprises,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section D n°3027 et section G n°1747 et n°1751 d'une surface totale de 124 m² appartenant aux consorts JAY,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Maîtres BAUD-CHABERT-CHIRPAZ pour la rédaction de l'acte authentique d'acquisition.

Le rapporteur informe l'assemblée que la parcelle cadastrée section H n°2696 située au lieudit « Plain Passy » appartenant à Mme Véronique BAGNEAUX est traversée par une canalisation d'eaux usées sur une longueur de 13 mètres. Afin de régulariser cette occupation il convient de constituer une servitude de passage pour réseaux sur la parcelle H n°2696 (Fond servant) au profit du domaine public de la Commune (Fond dominant).

S'agissant d'une acquisition de droits immobiliers de moins de 75 000,00 euros, celle-ci n'est pas soumise à l'avis de France Domaine. Le prix est donc fixé en fonction de la délibération du conseil municipal n°DEL2015-043 du 26 mars 2015 fixant les indemnités pour servitude de passage de réseaux, à savoir 345,00 €.

Madame Véronique BAGNEAUX a accepté la constitution de cette servitude de passage de réseaux sur sa propriété à ce prix.

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2015-043 du 26 mars 2015 fixant les indemnités relatives aux servitudes de passage,

CONSIDERANT que la création de cette servitude de passage permettra la régularisation de l'emprise de la canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle H n°2696 appartenant à Mme Véronique BAGNEAUX.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la création d'une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section H n°2696 (Fond servant) située au lieudit « Plain Passy » appartenant à Mme Véronique BAGNEAUX au profit de la Commune de Passy (Fond dominant) au prix de 345,00 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de servitude et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **DIT** que les frais liés à ce dossier seront à la charge exclusive de la Commune,
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître BARBE-BOUSSION pour la rédaction de ladite servitude.

Le rapporteur informe l'assemblée que le réseau public d'eau potable situé sous le chemin « Les Barattes » au Plateau d'Assy permettant d'alimenter les trois constructions desservies par cet accès était très détérioré. Le service des eaux de la Commune a dû le condamner et une nouvelle canalisation d'eau potable a été réalisée sur la parcelle cadastrée section J n°2530 appartenant à la copropriété « Les Clairs ».

Ce nouveau tracé de 9 mètres linéaires est plus court que le réseau qui existait sous la première partie du chemin des Barattes ce qui a permis de limiter le coût des travaux.

De plus, un poteau incendie est déjà implanté sur la parcelle J n°2530. La création de cette servitude de passage de canalisation permettra de régulariser également son emprise.

S'agissant d'une acquisition de droits immobiliers de moins de 75 000,00 euros, celle-ci n'est pas soumise à l'avis de France Domaine. Le prix est donc fixé en fonction de la délibération du conseil municipal n°DEL2015-043 du 26 mars 2015 fixant les indemnités pour servitude de passage de réseaux, à savoir 300,00 euros.

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation pour la signature des actes en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2015-043 du 26 mars 2015,

CONSIDERANT que la création de cette servitude de passage permettra la régularisation de la canalisation d'une potable créée sur la parcelle J n°2530 et du poteau à incendie existant sur ce terrain.

Entendu l'exposé du rapporteur,

le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la création d'une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section J n°2530 (Fond servant) appartenant à la copropriété « Les Clairs » au profit de la Commune de Passy (Fond dominant) au prix de 300,00 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de servitude et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **DIT** que les frais liés à ce dossier seront à la charge exclusive de la Commune,
- **DESIGNE** le bureau IDDEST pour la rédaction de l'acte administratif de servitude de passage de canalisations.

10 / DEL2016-154 : Avis sur le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de vélo-route Léman Mont-Blanc entre Cluses et la gare du Fayet

Rapporteur : D. Duret

Dans son plan départemental d'aménagements cyclables et voies vertes, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a adopté un programme d'action depuis 2000, lequel comprend la création d'un nouveau maillon à la vélo-route Léman Mont-Blanc reliant Cluses à la gare du Fayet pour un linéaire de 35 km, dont 24 km doivent faire l'objet d'un dossier d'enquête publique.

Le projet de vélo-route Léman Mont-Blanc se situe sur les cantons de Cluses, Sallanches et Mont Blanc. Il traverse les communes de Cluses, Magland, Sallanches, Passy, Domancy et Saint-Gervais.

La vélo-route indépendante de la RD 1205 comprendra environ 70 % d'aménagement en site propre et 30 % en voie partagée à trafic faible. Le projet est décomposé en 4 sections, la section D allant du Vieux pont de Saint-Martin à la gare du Fayet impacte le territoire communal de Passy.

Le projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées sur des parcelles privées, nécessitant une déclaration d'utilité publique et éventuellement une expropriation à défaut d'accord amiable.

Au regard de l'importance du projet la concertation préalable a dû être la plus large possible. Elle s'est déroulée du 3 octobre 2011 au 4 novembre 2011, étape pendant laquelle un dossier de présentation a été consultable, des registres ont été mis à disposition pour recueillir les remarques.

La section intéressant le territoire communal est en intégralité constituée d'une voie verte (voie bidirectionnelle réservée à la circulation non motorisée). Il est envisagé la création d'une piste cyclable le long des lacs de Passy. Par ailleurs, dans la plaine de Passy, il reste en discussion avec les agriculteurs le choix de réaliser soit des emprises de 5 m de large où les engins agricoles pourraient être admis, soit de séparer les chemins agricoles de la voie verte.

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement est assurée par le Conseil Départemental de Haute-Savoie. Le montant total de l'opération pour l'ensemble de la vélo-route, acquisitions foncières comprises est de 7 829 700 €.

Au regard de ces éléments le Conseil Municipal doit se prononcer sur le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique de la vélo-route Léman-Mont Blanc.

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant l'intérêt tant environnemental, qu'économique et touristique du projet,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

✓ **EMET** un avis FAVORABLE sur le projet préalable à la déclaration d'utilité publique,

✓ **PROPOSE** au Conseil Départemental de mettre en place une signalétique adaptée au carrefour entre la route des Lacs et la Route départementale n°199 de Domancy indiquant le cheminement à prendre pour les utilisateurs de la vélo-route qui souhaitent rejoindre Chamonix en deux roues sans prendre le train à la gare du Fayet (Point d'aboutissement de la vélo-route).

Monsieur le Maire rappelle que le Passy-Flore, foyer-logement pour personnes âgées a été construit par Haute-Savoie HABITAT en 1976. A l'époque, le terrain d'assiette de ce bâtiment avait été mobilisé par bail emphytéotique à échéance 2040, au terme duquel le terrain et la construction deviendront propriété communale. Le bâtiment a fait l'objet de réhabilitations en 1992 et 2009.

Pour répondre à une demande croissante pour ce type d'hébergement et dans un souci de rationalisation logistique du pôle restauration, Haute-Savoie HABITAT a été sollicité pour étudier les possibilités d'extension de la résidence, en y intégrant également une micro-crèche.

Sur la base d'un tel programme, le bailleur social propose la construction d'un bâtiment dans le prolongement sud-ouest de la résidence actuelle, comprenant :

- 15 logements (12 T1 bis et 3 T2) représentant 18 lits pour personnes âgées et 1 salle d'animation de 100 m² environ ; ces logements et cette salle seront construits par Haute-Savoie HABITAT puis mis à disposition du CCAS moyennant le versement d'une redevance annuelle de 89 630 € pendant 55 ans.
- 1 salle de restauration de 170 m² environ, construite par Haute-Savoie HABITAT et vendue à la commune au prix de 2 600 € TTC/m² de surface utile, soit 442 000 € TTC.
- 1 micro-crèche de 120 m² environ, construite par Haute-Savoie HABITAT et vendue à la commune au prix de 2 830 € TTC/m² de surface utile, soit 339 600 € TTC.

Du fait de la contraction de prêts de longue durée, cette extension du Passy-Flore implique une prorogation du bail emphytéotique de 55 ans.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**,

VOTE

Pour : 27
Contre : /
Abstentions : 6

A. ROGER - C. REBET - R. CASTERA - P. HOMINAL - A. BORDON - M. DUBY

- **AUTORISE** Haute-Savoie HABITAT à construire le programme susvisé,
- **AUTORISE** la prorogation du bail emphytéotique de 55 ans,
- **DECIDE** la sollicitation de subventions, au taux maximum, auprès
 - o Du Conseil Départemental,
 - o De l'Etat / DETR (dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)
 - o De la CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
 - o De la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail)
 - o De la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires au dossier de demande d'aide.

**12 / DEL2016-156 : Scolarisation des enfants extérieurs à la Commune entre Passy et les Contamines /
établissement d'une convention de participation financière**

Rapporteur : V. Durand-Warenbourg

En application de l'article L212-8 du Code de l'Education : "lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence".

La Trésorerie Principale souhaitant que l'accord existant entre les communes en matière de participation financière aux frais de scolarité soit formalisé par l'établissement d'une convention, la commune de Passy a transmis, pour accord préalable et délibération par le conseil municipal des Contamines, le projet de convention correspondante.

La commune des Contamines ayant donné son accord au projet de convention par délibération n°DEL2016-081,

Il est proposé

- De renouveler cette convention pour les années 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.
- D'actualiser le tarif forfaitaire par enfant, selon la variation de l'indice des prix telle que prévue à l'article 4 de la convention initiale, soit :
 - Tarif convention de 2013 : 2012/2013 à 2014/2015 : 752,08 €.
 - Valeur de l'indice Insee des prix à la consommation (ensemble des ménages) :
 - Août 2012 : 125,06
 - Août 2015 : 126,43

Tarif actualisé pour 2015/2016 à 2017/2018 :

$$\frac{752,08 \text{ €} \times 126,43 \text{ €}}{125,06 \text{ €}} = 760,32 \text{ €} - \text{arrondi à } 760 \text{ €}$$

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ✓ **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour signer la convention correspondante,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à prendre les mesures de gestion correspondantes.

**13 / DEL2016-157 : Scolarisation des enfants extérieurs à la Commune entre Passy et Saint-Gervais /
avenant n° 11 à la convention du 30 octobre 1987**

Rapporteur : V. Durand-Warenbourg

En application de l'article L212-8 du Code de l'Education : "lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence".

Les communes de Saint-Gervais-les-Bains et Passy ont passé une convention en date du 30 octobre 1987 fixant les conditions financières de participation pour l'accueil des enfants de Saint-Gervais dans les établissements scolaires de Passy, et inversement.

L'avenant n°10 prolongeait cette convention pour les années 2012/2013 à 2014/2015.

La commune de Saint-Gervais-les-Bains ayant émis un avis favorable à la proposition d'avenant n°11 par délibération n° 2016/182 du Conseil Municipal du 14 septembre 2016.

Il est proposé

- De prolonger la convention initiale par un avenant n°11 pour les années 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.
- D'actualiser le tarif forfaitaire par enfant, selon la variation de l'indice des prix telle que prévue à l'article 4 de la convention initiale, soit :
 - Tarif avenant n°10 : 2012/2013 à 2014/2015 : 752,08 €.
 - Valeur de l'indice Insee des prix à la consommation (ensemble des ménages) :
 - Août 2012 : 125,06
 - Août 2015 : 126,43

Tarif actualisé pour 2015/2016 à 2017/2018 :

$$\frac{752,08 \text{ €} \times 126,43 \text{ €}}{125,06 \text{ €}} = 760,32 \text{ €} - \text{arrondi à } 760 \text{ €}$$

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ✓ **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour signer l'avenant correspondant,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à prendre les mesures de gestion correspondantes.

Vu l'avis de la commission du 13 juin 2016 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLP-BCAR-2016-238 en date du 23 septembre 2016 classant l'office de tourisme de Passy en 1ère catégorie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF /DRCL/BCLB-2016-0052 du 13 juillet 2016 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Passy.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Passy d'obtenir le classement en station de tourisme, et de conserver un Office de Tourisme communal afin de déroger au transfert vers la Communauté de Communes

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour	:	31	
Contre	:	/	
Abstentions	:	2	L. NARDI - S. BRIANCEAU

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter le classement de la commune en station de tourisme selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.
- ✓ **DECLARE** que la commune n'a pas fait l'objet d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de cette demande de classement.

DIVERS

15 / DEL2016-159 : Avenant à la convention avec l'Etat pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14 du 27 mai 2010 portant sur la signature de la convention avec l'Etat pour la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité,

CONSIDERANT le souhait de la commune de transmettre par voie électronique tous les documents budgétaires,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

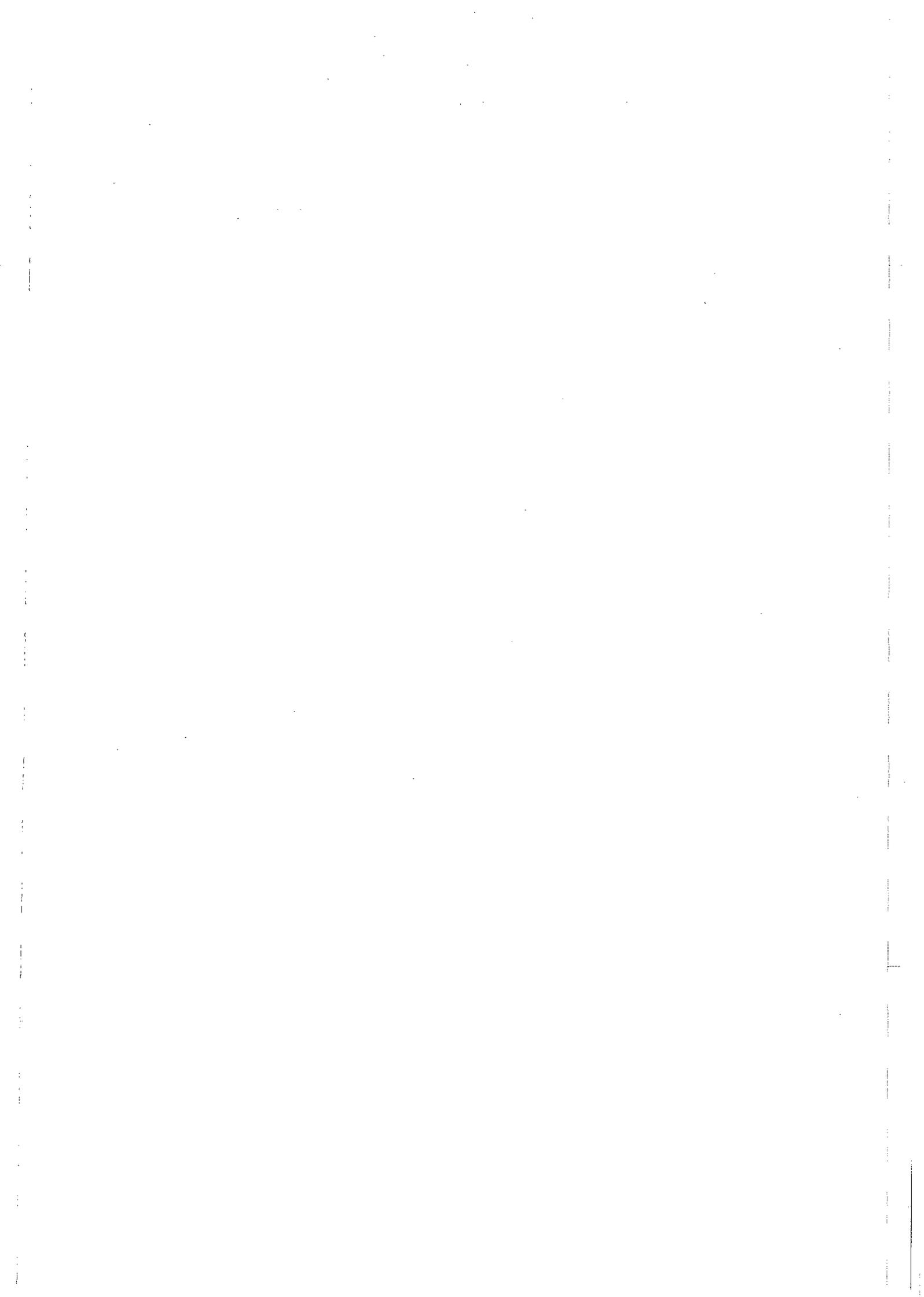
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec l'Etat pour la transmission électronique des documents budgétaires.

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire

- 102/16 Signature d'un contrat de louage d'un terrain nu pour stationnement temporaire de véhicules**
Un contrat de louage est signé avec QUECHUA MOUNTAIN STORE – DECATHLON S.A., pendant les travaux d'aménagement de l'entresol de Mountain-store, pour les parcelles cadastrées H n° 2586 et 2588 lieudit « les Mouilles » en vue du stationnement d'environ 80 véhicules légers.
Durée : 6 mois, renouvelable uniquement par accord express des parties
Loyer mensuel : 700 € toutes charges comprises
- 108/16 Tarif Maison des Lutins à Plaine-Joux**
Mise à disposition de la Maison des Lutins situé 321 chemin des Parchets à Plaine-Joux
Tarif journalier : 207 €
- 111/16 Marché de fournitures : fournitures scolaires pour les établissements de la Cne de Passy : lot 1 papeterie**
Un avis d'appel public à la concurrence a été passé dans le cadre d'une procédure adaptée pour le marché de services « fournitures scolaires pour les établissements scolaires de la Commune de Passy-lot 1 « papeterie ».
La société LACOSTE 84250 LE THOR a été retenue pour un montant
Minimum annuel de 5 000 € H.T. – maximum annuel de 35 000 € H.T.
- 112/16 Convention Commune / EDF – chute hydroélectrique de Passy / avenant à la convention du 17/05/2011**
Considérant que les travaux d'aménagement de la chute hydroélectrique se poursuivent, dans le cadre de la convention de servitude d'occupation de travaux et de passage en date du 17/05/2011, il y a lieu de passer un avenant à ladite convention afin d'autoriser le prolongement des travaux jusqu'au 30 novembre 2021.
- 113/16 Convention Commune / EDF – chute hydroélectrique de Passy / avenant à la convention du 05/07/2012**
Dans le cadre de la convention d'autorisation d'occupation de travaux et de passage en date du 05/07/2012, il y a lieu de passer un avenant à ladite convention afin d'autoriser le maintien de la piste d'accès à la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Passy, pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2021 inclus.
L'occupation de la parcelle communale n° 1953 section G5 fera l'objet d'un versement par EDF d'une indemnité globale et forfaitaire de 2 104 €.
- 114/16 Avenant n° 1 à la convention relative à l'aménagement sur la RD13 / chemin des Dames (Conseil Départemental / Commune de Passy)**
Dans le cadre de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien en date du 18/12/2015 relative à l'aménagement sur la RD13 / glissement de terrain secteur chemin des Dames, l'échéancier de versement de la participation financière du département est modifié.
L'article 8 de la convention initiale, devenu l'article 3 de l'avenant, est modifié de la façon suivante :
La participation du Département sera versée en trois parties :
- Un premier acompte de 155 000 €, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à la moitié du coût de l'estimation prévisionnelle. Ce premier acompte a été versé en mars 2016
- Un deuxième acompte de 124 000 €, sur présentation d'une deuxième situation d'état d'acompte de règlement au minimum équivalente à 90% du coût de l'estimation prévisionnelle,
- Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du receveur municipal.

- 115/16** **Convention de mise à disposition de locaux à l'ESF**
Mise à disposition de locaux situés au bâtiment d'accueil situé 321 chemin des Parchets à Plaine-Joux au syndicat de l'ESF représenté par M. Emmanuel Lorain.
Durée : du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016
Redevance annuelle : 1 280 € H.T., à laquelle s'ajoutent les charges de chauffage.
- 116/16** **Marché de fournitures : fournitures scolaires pour les établissements de la Commune de Passy - lot 2 papier**
Un avis d'appel public à la concurrence a été passé dans le cadre d'une procédure adaptée pour le marché de services « fournitures scolaires pour les établissements scolaires de la Commune de Passy - lot 2 papier.
La société LACOSTE 84250 LE THOR a été retenue pour un montant
Minimum annuel de 1 000 € H.T. – maximum annuel de 10 000 € H.T.
- 117/16** **Marché de travaux : création d'une piste forestière sur le secteur de Plaine-Joux**
Un avis d'appel public à la concurrence est passé dans le cadre d'une procédure adaptée, pour le marché de travaux « création d'une piste forestière sur le secteur de Passy Plaine-Joux »
La société BENEDETTI-GUELPA 74190 Passy a été retenue pour un montant de 117 878,61 € H.T. (tranche ferme).





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS du MAIRE

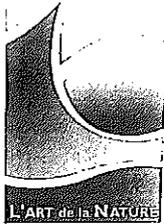
SOMMAIRE

ARRÊTÉS (septembre / octobre 2016)

N°	DATE	OBJET
248/2016	06/09/2016	Délégation du Maire à la Directrice du service de l'Urbanisme pour représentation de la Commune de Passy au TGI de Bonneville Affaire Mme ROHI KHASHEHYRAN Malihe
254/2016	16/09/2016	Règlementation temporaire circulation et stationnement 13 ^{ème} grimpée Chedde les Ayères
256/2016	16/09/2016	Modification de la constitution du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail commun de la Ville et du CCAS de Passy
257/2016	16/09/2016	Modification de la constitution du Comité Technique commun de la Ville et du CCAS de Passy
258/2016	19/09/2016	Fermeture temporaire à la circulation des véhicules chemin des Boes
269/2016	21/09/2016	Autorisation occupation temporaire domaine public avenue de l'Aérodrome
270/2016	22/09/2016	Alignement individuel rue des Grands Champs / copropriété Lemonde-paget
271/2016	27/09/2016	Composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
273/2016	05/10/2016	Reprise de concessions funéraires échues
275/2016	07/10/2016	Règlementation du brûlage des déchets (annule et remplace l'arrêté n° 127/2010)
276/2016	07/10/2016	Circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines public et privé de la commune
277/2016	07/10/2016	Arrêté d'alignement individuel chemin des Nattes / Propriété Caron et indivision Casays
284/2016	14/10/2016	Règlementation permanente circulation publique des usagers - fermeture définitive de la route du Châtelet
285/2016	17/10/2016	Règlementation temporaire circulation usagers (véhicules, randonneurs, cyclistes...) chemin rural des Bois de Joux aux Ahiers
286/2016	14/10/2016	Règlementation temporaire de la fréquentation de la via ferrata de Curralla pendant la période hivernale 2016 /2017 (fermeture)
287/2016	14/10/2016	Règlementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Curalla – modification de date



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE
N°248 / 2016
AFFAIRES GENERALES

DELEGATION DU MAIRE A LA DIRECTRICE DU SERVICE DE
L'URBANISME POUR REPRESENTATION DE LA COMMUNE
DE PASSY AU T.G.I. DE BONNEVILLE
AFFAIRE : COMMUNE DE PASSY C/ MME ROHI
KHASHEHYRAN MALIHE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2008 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU le contentieux pénal opposant la Commune de Passy à Madame Malihe ROHI KHASHEHYRAN, po infractions aux Codes de l'Urbanisme,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu que la Commune soit représentée à l'audience du Tribunal de Grande Instance de Bonneville,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée sous ma responsabilité et ma surveillance à Madame Cindy DUMOULIN (Fonctionnaire territorial titulaire) Directrice du Service de l'urbanisme de la Commune de Passy pour représenter la Commune à l'audience du Tribunal de Grande Instance de Bonneville le 10 novembre 2016, ou toutes autres audiences ultérieures, dans l'affaire relative aux infractions aux Codes de l'urbanisme opposant la collectivité à Madame Malihe ROHI KHASHEHYRAN.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

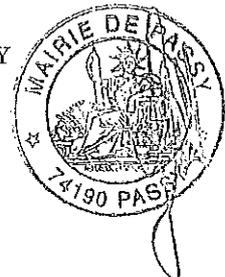
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Passy, le 6 septembre 2016

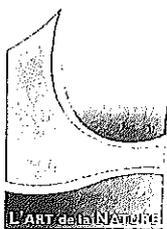
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 09.09.2016

Notifié le 08.09.2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 254/2016
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
À L'OCCASION DE LA 13^{ÈME} GRIMPÉE
CHEDDE/LES AYÈRES**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la demande présentée par l'association « la grimpeée des Ayères »,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des participants et le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 18 septembre 2016 aura lieu la « 12^{ème} grimpeée Chedde/Les Ayères ».

Les participants emprunteront les voies suivantes : départ place Abbé Berger, rue du Lac Vert, rue Pierre Bosson, route des Soudans, route des Touvières, chemin de la Tour, chemin des Gliès, promenade Marie Curie, chemin des Parchets et chemin des Ayères.

Article 2 : Le stationnement gênant et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le parking de la place Abbé Berger à Chedde, le dimanche 18 septembre 2016 de 6 heures 00 à 12 heures 00.

Article 3 : La circulation et le stationnement gênant de tout véhicule seront interdits rue du Lac Vert dans sa portion comprise entre ses intersections avec la place du Marché et la rue Pierre Bosson.

Article 4 : La circulation et le stationnement gênant seront interdits sur la promenade Marie Curie dans sa portion de voie comprise entre son intersection avec la RD 43 et le Centre Médical Sancellemoz.

Article 5 : Sur le chemin des Ayères, la circulation sera interdite aux véhicules 4x4 et Quads.

Article 6 : Des signaleurs seront installés aux intersections de voies et carrefours dangereux. Ils devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 7 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Article 8 : Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

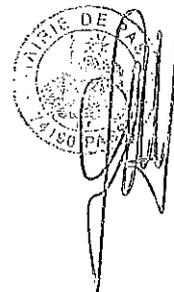
Article 9 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

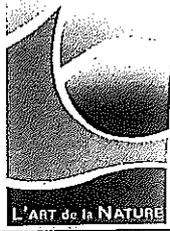
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Association « la grimpeée des Ayères ».

Fait à PASSY, le 16 septembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 256/2016
SG / RH

ARRETE PORTANT MODIFICANT DE LA
CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE ET DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
COMMUN DE LA VILLE ET DU CCAS DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Vu la délibération n° 2014-140 du Conseil municipal en date du 24 juillet 2014 créant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail commun Ville et CCAS de Passy,
Vu la délibération n° 2014-14 du Conseil d'administration du CCAS en date du 19 septembre 2014 créant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail commun Ville et CCAS de Passy,
Vu le procès-verbal des élections professionnelles en date du 04 décembre 2014 ;
Vu la démission de Monsieur Yannick LEGALL, Conseiller municipal ;
Vu la désignation de Monsieur Alain ROGER en tant que Conseiller municipal ;
Vu la démission de Madame Sylvie MONTAZ, représentante du personnel ;
Vu la candidature de Monsieur Sébastien LEDUC en tant que représentant du personnel ;
Vu la validation de la candidature de Monsieur Sébastien LEDUC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du CHSCT commun Commune et CCAS de Passy s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
KOLLIBAY Patrick DELEMONTEIX Gérard REBET Christèle	CANTELE Nadine ROGER Alain BOUCHARD Josiane

Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
RIBARD Christian SOUTADE Annick PELLOUX Dominique	EXCOFFON Aurélie BERGUERAND Virginie LEDUC Sébastien

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité, à Monsieur le Président du CDG de la Haute-Savoie et aux membres du Comité technique.

ARTICLE 3 :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

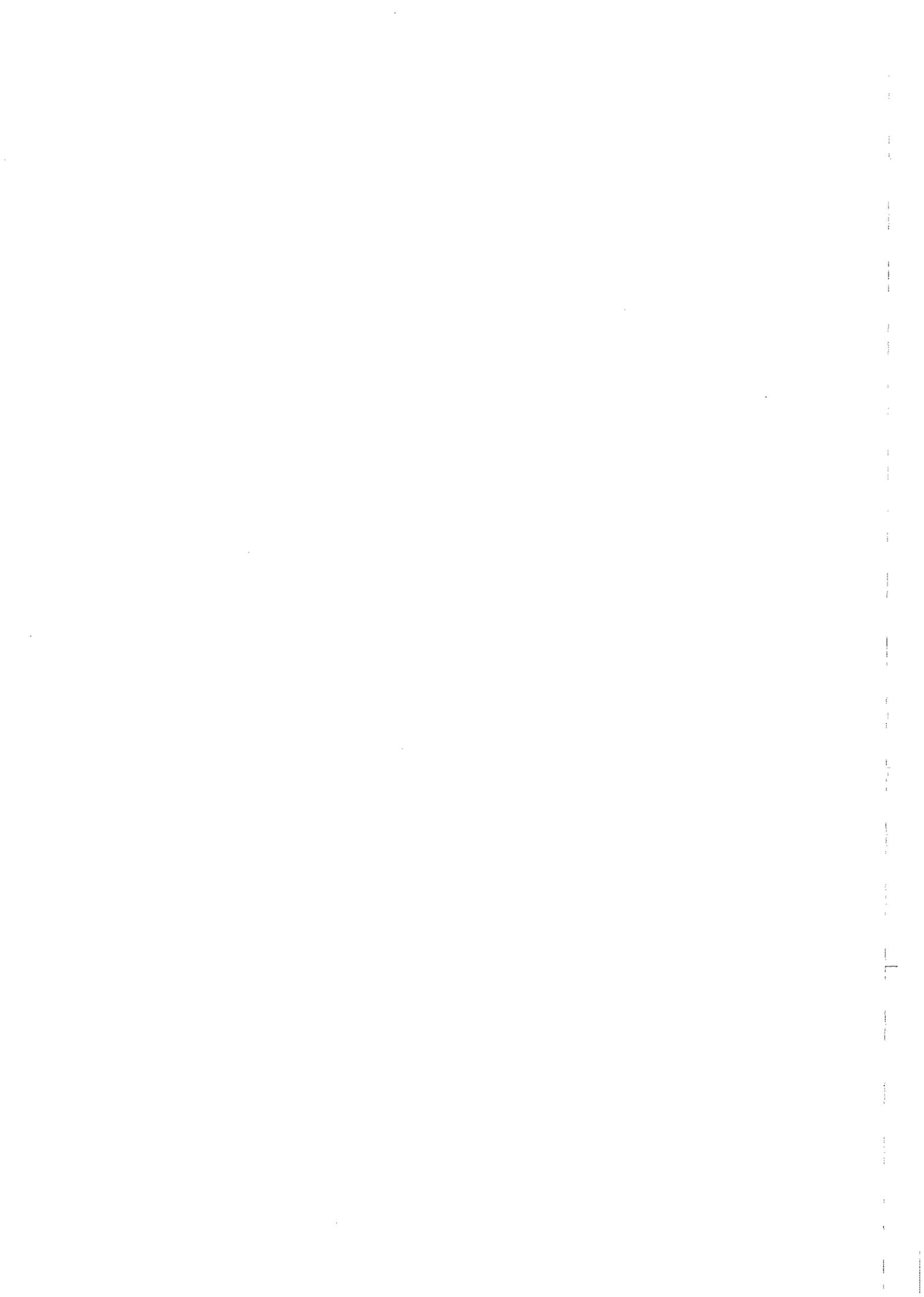
Fait à Passy, le 16/09/2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY.

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



Teletransmis le 20.09.2016
Affichage le 20.09.2016



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 257/2016
SG / RH

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE
COMMUN DE LA VILLE ET DU CCAS DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération n° 2014-139 du Conseil municipal en date du 24 juillet 2014 créant un comité technique commun Ville et CCAS de Passy,
Vu la délibération n° 2014-15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 19 septembre 2014 créant un comité technique commun Ville et CCAS de Passy,
Vu la délibération n° 2014-164 du Conseil municipal en date du 18 septembre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 5 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 5 titulaires,
Vu la délibération n° 2014-16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 19 septembre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 5 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 5 titulaires,
Vu le procès-verbal des élections professionnelles en date du 04 décembre 2014 ;
Vu la démission de Monsieur Yannick LEGALL, Conseiller municipal ;
Vu la désignation de Monsieur Alain ROGER en tant que Conseiller municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du comité technique commun Commune et CCAS de Passy s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
KOLLIBAY Patrick CANTELE Nadine DELEMONTEX Gérard ROGER Alain BORDON Annette	PIEDVIN Stéphanie DURAND-WARENBOURG Valentin PITZALIS Michel NARDI Laurent CASTERA Raphaël

Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
RIBARD Christian PELLOUX Dominique SOUTADE Annick CHISTEL Christèle EXCOFFON Aurélie	JONCKHEERE Nathalie BERGUERAND Virginie MONTAZ Sylvie

Transmis le 20.07.2016
Affichage le 25.09.2016

saute article n° 2500/2016 KOLLIBAY

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité, à Monsieur le Président du CDG de la Haute-Savoie et aux membres du Comité technique.

ARTICLE 3 :

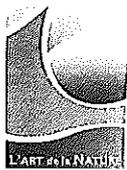
Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Passy, le 16/09/2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 258/2016
Services Techniques

Objet :
Fermeture temporaire à la circulation des véhicules CHEMIN des BOËS

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

ARRÊTE

Article 1

En raison de son état de dégradation et pour la sécurité des usagers, la circulation des véhicules CHEMIN des BOËS est temporairement interdite à compter du lundi 19 septembre 2016.

Article 2

Le service gestionnaire de la voirie communale est chargé de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- SAT
- CCPMB

Fait à PASSY, le 19 septembre 2016

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTEIX
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



PASSY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 269/2016
Services Techniques

Objet :
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public AVENUE de l'AÉRODROME (agglomération de Chedde)

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants, et L 2213-1
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 à L 2122-4
- VU le Code de la Route, article L 411-1
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 132-1
- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 26 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux de construction de logements pour le compte de BOUYGUE IMMOBILIER, l'entreprise PUGNAT TP est autorisée :

- à mettre en place des GBA béton sur le trottoir au droit du chantier et sur une distance de 40 ml
- à créer un cheminement pour la circulation sécurisée des piétons

Article 2

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Le service gestionnaire de la voirie communale procédera au marquage au sol d'un passage piéton provisoire

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du CPI de Passy
- Services Techniques
- CERD PMB
- PUGNAT TP

Fait à PASSY, le 21 septembre 2016
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Gérard DELIMONTEK
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 270/2016
Services Techniques

Objet :

Arrêté d'alignement individuel rue des Grands Champs (copropriété LEMONDE-PAGET)

Le Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 710
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 30/08/2016 par Mathieu DAGRON, géomètre-expert
- CONSIDÉRANT que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public Rue des Grands Champs au droit des parcelles section J n° 406 et 2562, appartenant à la copropriété LEMONDE-PAGET, est fixée par les points A/B/D/F/G/H et I tel qu'indiqué par un trait pointillé de couleur rouge sur le plan ci-annexé, établi par M. Mathieu DAGRON.

Article 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 3 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan d'occupation des Sols approuvé le 5/03/1980.

Article 4 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 5 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

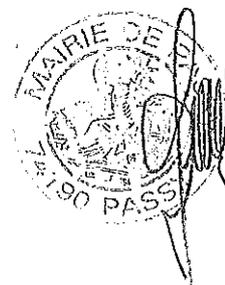
Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- Mme la Directrice des Services Techniques
- M. Mathieu DAGRON, géomètre-expert

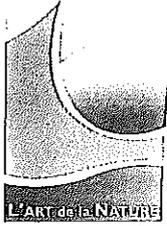
Fait à PASSY, le 22 septembre 2016

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 271 / 2016
Service secrétariat général

objet : arrêté du maire portant composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.)

Le Maire de la Commune de PASSY,

- VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 instituant les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D),
- VU l'article premier de la loi du 5 mars 2007 renforçant le rôle du Maire en matière de prévention,
- VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 précisant la nouvelle architecture des CLSPD,
- VU la délibération n° 01 du 21 décembre 2006 créant le CLSPD sur le territoire de la Commune de Passy,
- VU le règlement intérieur du CLSPD approuvé à l'unanimité le 20 octobre 2010,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition des membres du CLSPD , comme suit :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Conseiller Général du canton de SAINT-GERVAIS
- Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie
- Le Commandant de la Communauté de Brigades
- Le Commandant de la Brigade de PASSY
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Monsieur le Maire
- Monsieur le conseiller municipal en charge de la sécurité
- Madame l'adjointe aux affaires sociales
- Monsieur l'adjoint à l'éducation jeunesse
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Madame la directrice des Services Techniques
- Madame la directrice du service Education Jeunesse
- Madame la Directrice du CCAS
- Madame la Directrice de l'EPDA
- Madame la Responsable de l'Action Sociale Territoriale
- Monsieur le directeur de l'ASSIJES
- Monsieur le Directeur de la Mission Locale Jeunes
- Monsieur le Proviseur du Lycée René DAYVE
- Monsieur le Principal du Collège de Varens
- Monsieur le Directeur de Haute Savoie Habitat
- Monsieur le Directeur de SA MONT-BLANC
- Monsieur le Directeur de la SAT
- Madame la Directrice du FJEP

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 244/2010 du 29 octobre 2010.

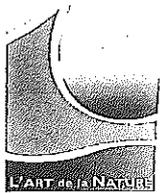
Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux membres figurant à l'article 1.

Fait à PASSY, le 27 septembre 2016
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis le 29.09.2016
Affichage le 29.09.2016

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 273 / 2016
SERVICE POPULATION

objet : PORTANT SUR LA REPRISE DE
CONCESSIONS FUNÉRAIRES ÉCHUES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Décret n° 5050 du 31 décembre 1941 modifié par le Décret n° 76435 du 18 mai 1976 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 1986, approuvant le règlement général des Cimetières ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise de concessions échues dont les concessionnaires ou ayant-droits ne souhaitent pas le renouvellement et dont le délai de réutilisation, prévu par le règlement susvisé est venu à expiration ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les concessions suivantes échues depuis plus de 2 ans et ayant fait l'objet d'un renoncement à renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayant-droits seront reprises à partir du 05 janvier 2017 :

- Cimetière de Passy, concession 603 D (Mairie de PASSY), dont la dernière inhumation est intervenue en 1977 ;
- Cimetière de Passy, concession 501 F, (Famille DELAMARE Germaine) échue depuis le 10 décembre 2011 dont la dernière inhumation est intervenue en 1951 ;
- Cimetière de Passy, concession 502 F (Famille ANGELLOZ Ulysse), échue depuis le 12 avril 2004 dont la dernière inhumation est intervenue en 1950.

Article 2 : Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles et seront mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie, dans un délai de trois mois, à partir du 05 janvier 2017 et contre remboursement par elles des frais d'enlèvement et de garde.

Article 3 : Les objets non retirés avant le 05 avril 2017 seront éventuellement utilisés par la Commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ou vendus par elle, pour que le produit de la vente puisse être employé aux mêmes fins.

Article 4 : A défaut, par les familles intéressées, d'avoir fait procéder dans les conditions réglementaires, avant les dates fixées à l'article 1^{er} ci-dessus pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront, en tant que de besoin, recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans un ossuaire du cimetière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, à la porte du cimetière et devant chaque rangée concernée.

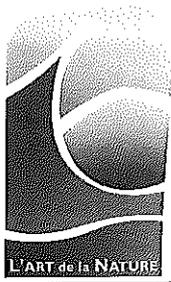
Fait à PASSY, le 05 octobre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-préfecture le : 07 OCT. 2016
Affichage le : 07 OCT. 2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 275/2016
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ N° 127/2010
RÉGLEMENTANT LE BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-5°, L 2224-13 et L 2224-14 relatifs aux pouvoirs du Maire,
- Vu le Grenelle de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 222-4 à L.222-7, R. 222-36, L.541-1, L.541-21-1 et l'annexe II de l'article R.541-8,
- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1, L.322-1.1, L.322-6, R.322-1, R.322-5,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012131-0019 interdisant les feux de forêt et la pratique de l'écobuage dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de Police,
- Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,
- Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,
- Considérant le fait que sur le territoire communal est implantée une déchetterie,

Il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences en matière environnementale, en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs en matière de destruction des déchets verts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté antérieur réglementant le brûlage des déchets est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Principe Général.

Le principe général concernant le brûlage des déchets verts est désormais l'interdiction. Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du paillage, du compostage et la gestion collective des déchets.

Les déchets dits verts, issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussailllements et autres pratiques similaires constituent des déchets. Lorsqu'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers.

Article 3 : Modalités générales d'application.

Professionnels : Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : Broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe.

Les entreprises productrices de quantité importante de « bio déchets » doivent en assurer la valorisation ce qui exclut, aussi pour elles, toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Dérogations :

- Déchets de ménage :

Seuls les Préfets peuvent déroger au principe de l'interdiction de brûlage des déchets verts et, pour certains d'entre eux, sur proposition de l'autorité sanitaire, et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques.

- Déchets verts agricoles :

Les Préfets peuvent autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

- Ecobuage et brûlage dirigé :

Les Préfets peuvent autoriser les pompiers ou les forestiers à déclencher des feux dits préventifs de débroussaillage pour une valorisation d'une zone ou pour une prévention des risques d'incendie et la gestion des déchets, après des phénomènes naturels ou des infections de végétaux.

Concernant la destruction des espèces animales ou végétales, reconnues invasives pourront être détruites par l'usage du feu, sous réserve d'en avertir l'autorité municipale.

ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 275/2016
POLICE MUNICIPALE

Particuliers :

Ils ne doivent plus procéder au brûlage des déchets verts pour lesquels ils disposent sur le territoire d'une déchetterie pouvant les prendre en charge.

Par l'observation des directives nationales énoncées, les citoyens participent à la réduction des Polluants de l'air, évitent certains conflits de voisinage intervenant couramment, suppriment tous risques inhérents à la propagation éventuelle d'un incendie, notamment en période sèche et à proximité de sites boisés ou non encore débarrassés de friches.

Dérogation :

A titre exceptionnel, Monsieur Le Maire pourra être sollicité par écrit pour une autorisation de De brûlage à l'air libre. En tout état de cause, cette autorisation ne sera pas délivrée notamment dans un des cadres énumérés ci-dessous :

- En période rouge soit du 1^{er} juillet au 15 octobre

Et en dehors de cette période :

- Lors d'un épisode polluant signalé,
- Par temps humide, par temps très sec, pour des déchets verts mêlés à des bois traités ou d'autres déchets,
- A moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, plantations, reboisements, friches.

Article 4 : Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article R.322-5 du code forestier mais aussi aux sanctions du code pénal, R 223-1 et R.322-1 dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessure, dégradation, destruction, détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services,
La Directrice des Services Techniques,
La Brigade de Gendarmerie,
Le service de Police Municipale,
Sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Passy, 07 octobre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 276/2016
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
**CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR
LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION
PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES
PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L2212-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles 213 et suivants du Code Rural,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 622-2, 623-3 et 632-1,
- Vu la loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
- Vu l'article 1385 du Code Civil,
- Vu le Code de Santé Publique,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures permettant d'une part de lutter contre la divagation des animaux et d'autre part de sauvegarder l'hygiène publique en réglementant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation ainsi que sur les domaines public ou privé de la ville,
- Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin d'interdire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté antérieur réglementant les déjections canines sur le domaine public communal est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public et privé de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un moyen d'identification (collier, puce, tatouage).

Article 3 :

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse.

Article 4 :

Les propriétaires devront veiller à ce que ces animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder à des lieux tels que : Aire de jeux, Monuments aux morts, Cour d'Ecole.

Article 5 :

Toute déjection sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la commune est interdite sous réserve d'emplacements prévus.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les propriétaires sont tenus de conduire leurs animaux vers un caniveau ou vers des espaces sanitaires aménagés réservés à cet effet.

Article 7 :

Les personnes conduisant les chiens sont tenus d'avoir sur elles, le matériel de propreté nécessaire à ramasser immédiatement les déjections qui auront été déposées sur la voie publique ou sur les domaines public ou privé de la commune et devront exécuter immédiatement les injonctions qui leur seront données en ce sens par les fonctionnaires de l'Etat ou les agents de Police Municipale ; En cas de refus, sera aussitôt dressée une contravention de 2^{ème} Classe prévue à l'article R.632-1 du Code Pénal.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 276/2016
POLICE MUNICIPALE**

Article 8:

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Article 9:

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale.

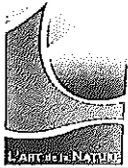
Télétransmis le 18/10/2016.

Fait à Passy, 07 octobre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 277/2016
Services Techniques**

Objet :
**Arrêté d'alignement individuel CHEMIN des
NATTES (propriété CARON et indivision CASAYS)**

Le Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 710
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 20/09/2016 par le cabinet ARPENTAGE
- CONSIDÉRANT que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public Chemin des Nattes, au droit des parcelles n° 2741 et 2742 section O, est fixée par la borne nouvelle OGE (A) et le bas côté le long de l'enrobé tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet ARPENTAGE.

Article 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 3 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan d'occupation des Sols approuvé le 5 mars 1980.

Article 4 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

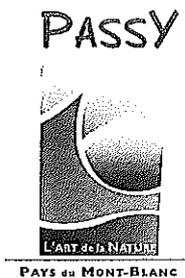
Article 5 : En cas de contestation de la présente, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- M. le Directeur Général des Services
- Mme la Directrice des Services Techniques
- Cabinet ARPENTAGE

Fait à PASSY, le 07 octobre 2016
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 284/2016
Services Techniques

Objet :
Réglementation permanente de la circulation
publique des usagers – FERMETURE DÉFINITIVE
de la ROUTE du CHÂTELET

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que la partie de la Route du Châtelet comprise entre les parcelles cadastrées section B n° 629 et 714 et son intersection avec le Chemin rural dit « des Bois de Joux aux Ayères » est une partie privée
- CONSIDÉRANT que suite au dérochement de la route du Châtelet rendant impraticable cette voie et pour la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation publique sur la Route du Châtelet

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 90/09 du 20/05/2009.

Article 2

La portion privée de la Route du Châtelet comprise entre la limite de propriété des parcelles cadastrées section B n° 714 (propriété communale) et n° 629 (propriété BERGAMELLI) et son intersection avec le chemin rural dit « des Bois de Joux aux Ahiers » est définitivement fermée à la circulation publique (sens montant et descendant).

Article 3 :

Le service gestionnaire de la Voirie Communale et des Chemins en Montagne est chargé de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et d'un dispositif spécifique interdisant l'accès à la route du Châtelet et déviant la circulation des randonneurs et des véhicules via le chemin rural dit « des Bois de Joux aux Ayères » (du Lac Vert au Châtelet).

Article 4

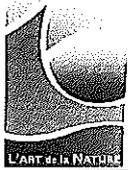
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet (Arrondissement de Bonneville)
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Police Municipale
- M. le Commandant du CPI de Passy
- Services Techniques Communaux
- Service Équipements Touristiques
- Office de Tourisme de Passy
- Office National des Forêts

Fait à PASSY, le 14 octobre 2016
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 285/2016
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers (véhicules, randonneurs, cyclistes ...)
Chemin rural des Bois de Joux aux Ahiers

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation de tous usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de construction d'une voirie forestière, la circulation de tous usagers sera interdite sur le chemin rural dit « du Bois de Joux aux Ahiers » (du Lac Vert au Châtelet, à compter du mercredi 19 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2

L'entreprise **BENEDETTI-GUELPA**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

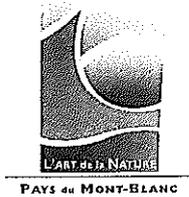
Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Office du Tourisme de Passy
- Site Internet de la ville
- O.N.F.
- ALPES INGÉ (maître d'œuvre)
- Entreprise BENEDETTI-GUELPA

Fait à PASSY, le 17 octobre 2016

Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 286/2016
Services Techniques**

Objet :
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA FRÉQUENTATION
DE LA VIA FERRATA DE CURALLA PENDANT LA
PÉRIODE HIVERNALE 2016/2017 (FERMETURE)**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des ferratistes et des randonneurs, il y a lieu de réglementer la fréquentation de la Via Ferrata pendant la saison hivernale

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de la dépose des équipements pour la saison hivernale, la fréquentation de la VIA FERRATA de CURALLA est INTERDITE à compter du mercredi 02 NOVEMBRE 2016 jusqu'au printemps 2017.

Cette date de fermeture pourra être avancée en fonction des conditions météorologiques (neige).

Un arrêté municipal sera pris pour la réouverture au printemps 2017.

Article 2 :

Les Services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire informant les ferratistes et les randonneurs.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Site Internet
- Sté TECH'FUN
- Offices du Tourisme

Fait à PASSY, le 14 octobre 2016
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 287/2016
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers CHEMIN de CURALLA
Modification de date

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace le n° 283/2016 du 10/10/2016.

Les travaux de revêtement en enrobés sur l'avenue du Dr J. Arnaud (RD43) sont avancés à la date du 17 OCTOBRE 2016 (de 7 h 30 à 17 h 00).

La circulation des usagers CHEMIN de CURALLA, au droit de son intersection avec ladite voie départementale, sera réglementée par demi-chaussée avec panneautage manuel.

Article 2

Durant cette journée du 17 octobre 2016, l'accès à la VIA FERRATA de CURALLA sera par conséquent autorisé.

Article 3

L'entreprise **COLAS Rhône-Alpes**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CERD PMB
- CCPMB
- SAT
- Offices de Tourisme
- Site Internet de la ville de Passy
- Entreprise COLAS Rhône-Alpes

Fait à PASSY, le 14 octobre 2016

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PAYS du MONT-BLANC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCISIONS DU MAIRE

SOMMAIRE

DÉCISIONS (septembre / octobre 2016)

N°	DATE	OBJET
107/16	02/09/2016	Tarifs des prestations fournies à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour Guébriant
108/16	06/09/2016	Tarifs maison du Lutins à Plaine-Joux
109/16	16/09/2016	Tarifs des prestations fournies à la station de ski de Plaine-Joux saison hiver 2016 2017
110/16	02/12/2016	Convention avec les ambulances de la vallée de Chamonix - transport en ambulance de skieurs blessés de la station de ski de Plaine-Joux vers l'hôpital de Sallanches 2016/2017
111/16	19/09/2016	Fournitures scolaires pour les établissements de la Cne - lot 1 papeterie
112/16	26/09/2016	Convention Cne / EDF chute hydroélectrique Passy - avenant convention 17/05/2011
113/16	26/09/2016	Convention Cne / EDF chute hydroélectrique Passy - avenant convention 05/07/2012
114/16	28/09/2016	Avenant n° 1 à la convention relative à l'aménagement sur la RD13 chemin des Dames (Conseil Départemental / Commune de Passy)
115/16	29/09/2016	Convention de mise à disposition de locaux à l'ESF
116/16	30/09/2016	Fournitures scolaires pour les établissements de la Cne - lot 2 papier
117/16	10/10/2016	Marché de travaux : création d'une piste forestière secteur de Plaine-Joux
118/16	10/10/2016	Marché de travaux : réalisation d'un tapis roulant de montagne sur le domaine skiable de Plaine-Joux
119/16	14/10/2016	Convention mise à disposition de locaux au moto club pirate les Chamois de la Yaute
120/16	17/10/2016	Marché de travaux : programme neige 2016/2017/2018 - lot 1 génie civil
121/16	16/10/2016	Marché de travaux : programme neige 2016/2017/2018 - lot 2 process
122/16	24/10/2016	Marché de fournitures : sel de déneigement
123/16	22/10/2016	Marché de fournitures : fleurissement communal lot A plantes à massif
124/16	22/10/2016	Marché de fournitures : fleurissement communal lot B plantes balconnières annuelles
125/16	26/10/2016	Mobilisation d'un emprunt Caisse d'Epargne
126/16	26/10/2016	Mobilisation d'un emprunt Caisse d'Epargne



PASSY



DECISION DU MAIRE
n°107/2016
Service des équipements touristiques

Objet : fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour le village vacances GUEBRIANT

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2
- VU la délibération n° 2014-058 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'a pas un caractère fiscal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2016/2017

DECIDE

(Décision non définitive et avant négociation)

Article 1 :

Il est fixé dès à présent les tarifs de remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2016/2017 (sous réserve d'enneigement) sur le site de Plaine-Joux, pour les catégories suivantes :

	FORFAIT JOURNEE SKI €	FORFAIT 5 JOURNEES SKI €	SUPPORT MAGNETIQUE (SKI CARTE) €
collégiens		26,364 HT	1,667 HT
Encadrants collègue		31,818 HT	1,667 HT
Séjournants	16,818 HT		1,667 HT

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de PASSY,
Monsieur le responsable de la station de ski de Plaine-Joux,
Monsieur le Receveur Municipal de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à PASSY, le 2 septembre 2016
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



DÉCISION DU MAIRE
N° 108/2016
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : TARIF MAISON DES LUTINS À PLAINE-JOUX

Le Maire de la Commune de Passy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 2°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDÉRANT :

La nécessité de créer un tarif journalier d'occupation pour la Maison des Lutins, sise 321 chemin des Parchets, 74190 PASSY,

D É C I D E

Article 1

La commune de Passy met à disposition la Maison des Lutins pour un tarif journalier de 207 €.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 3

Les recettes sont imputées aux budgets correspondants.

Article 4

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais les Bains, comptable de la commune de Passy,
sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 07.09.2016

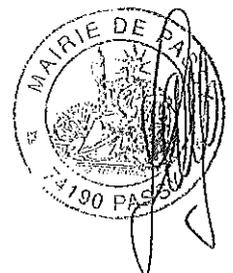
Communiquée au Conseil Municipal le 27.10.2016

Affichage le 16.09.2016

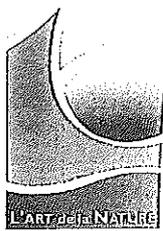
Fait à Passy, le 06 septembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
n° 109/2016 (1/3)
Service des équipements touristiques

**OBJET : fixation des tarifs des prestations fournies
à la station de ski de PASSY-Plaine-Joux.
Saison d'hiver 2016/2017**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-058 du conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2016-2017 ;

D É C I D E

Article 1:

Il est fixé dès à présent les tarifs de remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2016/2017 (sous réserve d'enneigement) ainsi que les tarifs d'autres services et prestations fournis sur le site de Plaine-Joux :

1- TARIFS DES REMONTEES MECANIKES ET ESPACES LUDIQUES

Produits	Adulte 16-69 ans	Enfant 5-15 ans & Seniors 70-79 ans			Lutins 2-4 ans	
	Domaine skiable (Espace Lutins inclus)	Domaine Skiable seul	Domaine Skiable + Espace Lutins	Espace Lutins seul	Domaine Skiable	Espace Lutins
Saison	160,00 €	92,00 €	107,00 €	30,00 €	gratuit	30,00 €
Saison préventes avant le 04/12/2016	128,00 €	73,60 €	88,60 €			
Saison à partir du 04/01/2017	120,00 €	69,00 €	84,00 €			
Saison ESF Passy + ski-club + Amicaliste	96,00 €	55,20 €	70,20 €	6,00 €	gratuit	6,00 €
2h	13,50 €	11,50 €	14,00 €			
4h	15,50 €	13,50 €	16,00 €	6,00 €	gratuit	6,00 €
Journée	18,50 €	14,50 €	17,00 €			
CE 2h	12,00 €	7,50 €	10,50 €			
CE 4h	13,00 €	8,50 €	11,50 €	6,00 €	gratuit	6,00 €
CE journée	16,00 €	10,50 €	13,50 €			
Domaine partiel (60% ouv) 4h	12,50 €	10,50 €	13,50 €	6,00 €	gratuit	6,00 €
Domaine partiel (60% ouv) journée	14,50 €	11,50 €	14,50 €			
Domaine partiel (30% ouv) - tarif unique journée	7,00 €	5,00 €	8,00 €			
Forfait ski de rando 5 montées Téléskis	16,00 €	16,00 €	non disponible		non disponible	
Forfait ski de rando 1 montée Téléskis	4,00 €	4,00 €				
Forfait course journée (coureurs + accompagnants)	16,00 €	10,00 €				
2 jours	35,00 €	27,00 €	32,50 €	11,00 €	gratuit	11,00 €
3 jours	51,00 €	39,50 €	47,25 €	15,50 €		15,50 €
4 jours	66,00 €	51,50 €	61,25 €	19,50 €		19,50 €
5 jours	80,50 €	63,00 €	74,50 €	23,00 €		23,00 €
6 jours	94,00 €	66,00 €	78,75 €	25,50 €		25,50 €
6 jours promo (acheté 15 jours)	70,50 €	58,00 €	68,00 €	20,00 €		20,00 €

6 x 4h non consécutifs	79,00 €	59,50 €	70,25 €	21,50 €	21,50 €
7 jours	106,00 €	69,00 €	82,75 €	27,50 €	27,50 €
8 jours	114,00 €	69,00 €	83,50 €	29,00 €	29,00 €
Classe de neige	35,00 €	29,00 €			29,00 €
Support main-libre RFID	2,00 €				
	4,00€				
	5,00€				

Les cartes supports ne sont pas reprises ou échangées, les cartes défectueuses devront être rachetées.

Les forfaits vendus ne sont ni repris ni échangés.

Le droit de transport est délivré sur un ticket-forfait personnel et incessible.

Le règlement peut se faire par un moyen de paiement électronique du type carte bancaire, par chèque français ou en numéraires uniquement en euros. Les chèques vacances sont acceptés suivant convention avec ANCV sans rendu de monnaie.

FORFAIT « NOCTURNE »

Avec achat d'un forfait du jour minimum 2h	4,00 €
Sans achat d'un forfait du jour minimum 2h	5,00 €

NOUVEAUTE 2016-2017 :

Packs Tribu* 4 personnes dont au moins 1 adulte et 1 enfant (5-15 ans)

	1 jour	2 jours
Pack 1 : 1 adulte + 3 enfants (5-15 ans)	55,80 €	104,40 €
Pack 2 : 2 adultes + 2 enfants (5-15 ans)	59,40 €	111,60 €
Pack 3 : 3 adultes + 1 enfant (5-15 ans)	63,00 €	118,80 €

* Sur la base des tarifs publics 2016-17, les Packs Tribu offrent 10% de réduction par rapport à la somme de chaque forfait individuel.

Article 2 :

- Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, notamment le 7,
- Vu l'article L.2321-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi de 9 janvier 1985, notamment l'article 97,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment l'article 54
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, notamment l'article 27

Les remboursements d'opérations de secours sur piste consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs s'établiront comme suit :

II- FRAIS DE SECOURS SUR PISTES

Zone d'intervention des secours	Saison 2016/2017
Zone A – Partie haute du domaine skiable	En dessus du Blaireau 275€
Zone B – Partie basse du domaine skiable	En dessous du Blaireau 175€
Zone C – Secteurs hors-piste	Exceptionnelle ou hors piste 450€
Rapatriement scooter	25€

III-TRANSPORT DES BLESSES VERS LE CENTRE DE SOINS LE PLUS PROCHE

Considérant l'obligation de mission de service public pour le transport des blessés du domaine skiable vers le centre de soins le plus proche, le tarif ci-après est arrêté pour la saison 2016/2017

Transport en ambulance du poste de secours de Plaine Joux jusqu'à l'hôpital de Sailanches	183€
---	------

Article 3 :

Tous les tarifs désignés ci-avant s'entendent Toutes Taxes Comprises.

Suite de la délibération n° 109/2016 (2/3)

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

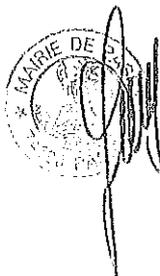
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy,
Monsieur le Responsable des Equipements Touristiques de la Mairie de Passy,
Madame le Receveur Municipal de Saint-Gervais-les-Bains,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Passy, le 16 septembre 2016

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

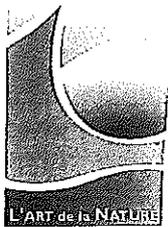


Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 20 septembre 2016

Communiqué au Conseil Municipal du 21 septembre 2016

Affichage le 26 septembre 2016

Suite de la délibération n° 109/2016 (3/3)



DÉCISION DU MAIRE

n° 110/2016

Service équipements touristiques

Convention avec les ambulances de la vallée de Chamonix - Transport en ambulance de skieurs blessés de la station de ski de Passy Plaine-Joux vers l'hôpital de Sallanches - saison 2016/2017

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 2,
- VU la délibération DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation du conseil municipal au Maire de Passy,
- VU la décision n°109/2016 du 16 septembre 2016 fixant les tarifs des prestations fournies à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2016/2017,

D É C I D E

Article 1 : La Commune de Passy souscrit une convention de transport en ambulances entre la Commune de Passy et les ambulances de la vallée de Chamonix afin d'assurer les opérations de transports sanitaires en continuité des secours sur pistes de ski, entre le bas des pistes et le pavillon des urgences de l'hôpital de Sallanches.

Article 2 : Un tarif unique est fixé à 183 € TTC, du lundi au dimanche inclus ainsi que les jours fériés.

Article 3 : La convention est fixée pour la durée de la saison hivernale 2016/2017

Article 4 : En application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur de la station de ski de Passy Plaine-Joux
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 2 décembre 2016

Le Maire, Patrick KOLLIBAY

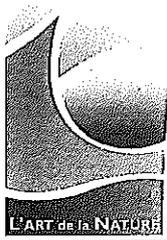


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 16.12.2016

Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.2017

Affichage le 16.12.2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 111/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHÉ DE FOURNITURES :
FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE LA
COMMUNE DE PASSY
LOT 1 : PAPETERIE.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 04.08.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de services « fourniture fournitures scolaires pour les établissements scolaires de la Commune de Passy. Lot 1 : Papeterie ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la Société LACOSTE, dont le siège est situé 15, ZA Saint Louis, 84250 LE THOR, pour le marché de « fournitures scolaires pour les établissements de la Commune de Passy, LOT 1 : Papeterie », pour un montant de :

minimum annuel : 5.000 € HT
maximum annuel : 35.000 € HT

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 19.09.2016
.2016

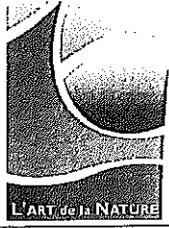
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 19.09.16.
Communiquée au Conseil Municipal le 20.10.2016
Affichage le 03.10.2016



PASSY

DÉCISION DU MAIRE N° 112/2016
SERVICES TECHNIQUES



PAYS du MONT-BLANC

**OBJET : CONVENTION COMMUNE/EDF –
CHUTE HYDROÉLECTRIQUE DE PASSY
AVENANT À LA CONVENTION DU
17/05/2011**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014, donnant délégation à monsieur le Maire pour signature
- CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la chute hydroélectrique se poursuivent

D É C I D E

Article 1^{er} : Dans le cadre de la convention de servitude d'occupation, de travaux et de passage en date du 17/05/2011, il y a lieu de passer un avenant à ladite convention afin d'autoriser le prolongement des travaux de remplacement de la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Passy jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 2 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques
- Électricité de France

Fait à Passy, le 26 septembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le 27/09/2016
Communiquée au Conseil Municipal le 20/10/2016
Affichage le 28/09/2016

PASSY

DÉCISION DU MAIRE N° 113/2016
SERVICES TECHNIQUES



OBJET : CONVENTION COMMUNE/EDF –
CHUTE HYDROÉLECTRIQUE DE PASSY
AVENANT À LA CONVENTION DU
05/07/2012

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014, donnant délégation à monsieur le Maire pour signature
- CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la chute hydroélectrique se poursuivent

D É C I D E

Article 1^{er} : Dans le cadre de la convention d'autorisation d'occupation, de travaux et de passage en date du 05/07/2012, il y a lieu de passer un avenant à ladite convention afin d'autoriser le maintien de la piste d'accès à la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Passy pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2021 inclus.

Article 2 : L'occupation de la parcelle communale n° 1953 section G5 fera l'objet d'un versement par EDF d'une indemnité globale et forfaitaire de 2 104 € (deux mille cent quatre euros)

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques
- Électricité de France

Fait à Passy, le 26 septembre 2016

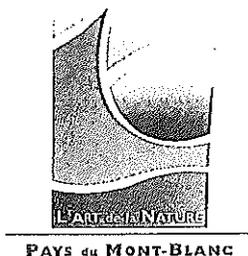
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le 27/9/2016
Communiquée au Conseil Municipal le 20/10/2016
Affichage le 28/09/2016

PASSY

DÉCISION DU MAIRE N° 114/2016
SERVICES TECHNIQUES



OBJET : AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT SUR LA
RD13/CHEMIN DES DAMES (CONSEIL
DÉPARTEMENTAL/COMMUNE DE PASSY)

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014, donnant délégation à monsieur le Maire pour signature
- CONSIDÉRANT la nécessité de modification des modalités de versement de la participation du Département dans le cadre de l'aménagement sur la RD13/glisement secteur Chemin des Dames

D É C I D E

Article 1^{er} : Dans le cadre de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien en date du 18/12/2015 relative à l'aménagement sur la RD13 (PR 4.085 - Av Raffort-Deruttet)/glissement de terrain secteur chemin des Dames, l'échéancier de versement de la participation financière du Département est modifié.

Article 2 : Le présent avenant n° 1 prolonge l'échéancier et modifie l'article 8 de la convention initiale du 18/12/2015.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques
- M. le Pt du Conseil Départemental (DGAIAT)
- M. PEILLEX, Conseiller Départemental Canton du Mt-Blanc
- Mme TERMOZ, Conseillère Départementale Canton du Mt-Blanc

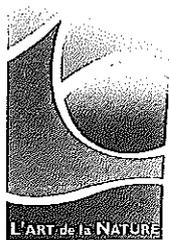
Fait à Passy, le 28 septembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le 30/09/2016
Communiquée au Conseil Municipal le 30/10/2016
Affichage le 30/09/2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 115/16
SERVICE FINANCIER

**OBJET : CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX À L'ESF**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de PASSY, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.

D É C I D E

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La Commune de Passy met à disposition du syndicat de l'ESF, représenté par Monsieur Emmanuel LORAIN, son président, des locaux situés au bâtiment d'accueil sis 321 chemin des Parchets à Passy (74190).

Article 2 : Conditions financières

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 280 € HT, à laquelle s'ajoutent les charges de chauffage.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est consentie du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016.

Article 4 : La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à

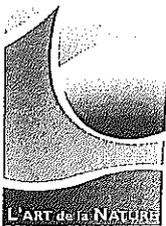
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Le service financier de la Commune.

Fait à Passy, le 29 septembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 30 septembre 2016
Communiquée au Conseil Municipal le 20 octobre 2016
Affichage le 30 septembre 2016





DÉCISION DU MAIRE

N° 116/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHÉ DE FOURNITURES :
FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE LA
COMMUNE DE PASSY
LOT 2 : PAPIER.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 04.08.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de services « fourniture fournitures scolaires pour les établissements scolaires de la Commune de Passy. Lot 2 : Papier ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la Société LACOSTE, dont le siège est situé 15, ZA Saint Louis, 84250 LE THOR, pour le marché de « fournitures scolaires pour les établissements de la Commune de Passy, LOT 2 : Papier », pour un montant de :

minimum annuel : 1.000 € HT
maximum annuel : 10.000 € HT

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

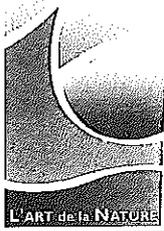
Fait à Passy, le 30.09.2016
.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 04/10/16.
Communiquée au Conseil Municipal le 20.10.2016
Affichage le 04.10.2016



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 117/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHÉ DE TRAVAUX :
CRÉATION D'UNE PISTE FORESTIÈRE SUR LE SECTEUR DE PLAINE
JOUX**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 24.06.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de travaux : « Création d'une piste forestière sur le secteur de Passy Plaine-Joux ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la Société **BENEDETTI-GUELPA**, dont le siège est situé Villa Corbin, 620, avenue du Mont-Blanc, 74190 PASSY pour le marché de travaux « Création d'une piste forestière sur le secteur de Passy Plaine Joux », pour un montant de **117 878.61 € HT** (tranche ferme)

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

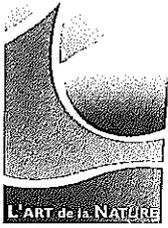
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 10.10.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 13/10/16
Communiquée au Conseil Municipal le 20/10/16
Affichage le 13/10/16





DÉCISION DU MAIRE

N° 118/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHÉ DE TRAVAUX :
RÉALISATION D'UN TAPIS ROULANT DE MONTAGNE SUR LE DOMAINE
SKIABLE DE PASSY PLAINE JOUX

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 16.09.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de travaux : « Réalisation d'un tapis roulant de Montagne sur le domaine skiable de Passy Plaine Joux ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la Société **SUNKID**, dont le siège est situé 195 avenue des Jourdiés, 74800 Saint Pierre en Faucigny pour le marché de travaux « Réalisation d'un tapis roulant de montagne sur le domaine skiable de Passy Plaine Joux », pour un montant de **117 615 € HT**.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

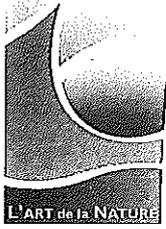
Fait à Passy, le 10.10.2016

Le Maire,
 Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24.10.16
 Communiquée au Conseil Municipal le 24.11.16
 Affichage le 24.10.16



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 119/2016
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX AU MOTO CLUB PIRATE LES CHAMOIS DE
LA YAUTE**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-58 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

La commune de Passy dispose du bâtiment de l'ancienne mairie des Plagnes sise 764 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY,

Que le Moto Club Pirate Les Chamois de la Yaute représenté par Monsieur Jérôme AFFANI, président, dont le siège social est situé 499 rue du Plan – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser des locaux dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition du Moto Club Pirate Les Chamois de la Yaute des locaux situés à l'ancienne mairie des Plagnes située 764 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 octobre 2016 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 27.10.2016

Communiquée au Conseil Municipal le 24.11.2016

Affichage le 27.10.2016

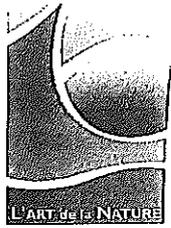
Fait à Passy, le 14 octobre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 120/16
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHÉ DE TRAVAUX :
PROGRAMME NEIGE 2016-2017-2018
LOT 1 : GÉNIE CIVIL

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 14.09.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de travaux : « programme neige 2016-2017-2018, lot 1 Génie civil ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la Société **BENEDETTI-GUELPA**, dont le siège est situé 620 Avenue du Mont-Blanc, 74190 PASSY pour le marché de travaux « programme neige 2016-2017-2018, lot 1 Génie civil », pour un montant de **294 485,50 € HT** (TF + TC1 + TC2)

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 17.10.2016

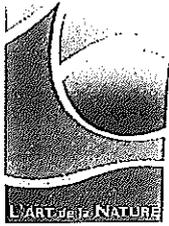
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 21.10.16
Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.2017
Affichage le 03.01.2017



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 121/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHÉ DE TRAVAUX :
PROGRAMME NEIGE 2016-2017-2018
LOT 2 : PROCESS

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- Le lot 2 PROCESS du présent marché a été attribué selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 30-1.3 du décret n°2016-360 du 25.03.2016.

D É C I D E

- Article 1^{er} : Il a été décidé de recourir à l'article 30-1.3 du décret n°2016-360 du 25.03.2016 pour des raisons techniques, de fiabilité et de responsabilité, les travaux à faire devant être réalisés sur une installation déjà existante réalisée par la Société SUFAG en 2008 (les optimisations et compléments d'enneigement seront raccordés directement sur le réseau existant.)
- Article 2 : De retenir la Société **SUFAG**, dont le siège est situé ALPESPACE, 74voies Magellan, 73800 Sainte Hélène du Lac, pour le marché de travaux «programme neige 2016-2017-2018, lot 2 PROCESS », pour un montant de **333 409.44 € HT** (TF + TC1 + TC2)
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur général des Services

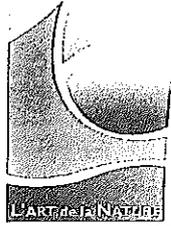
Fait à Passy, le 16.10.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 21.10.16.
Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.2017
Affichage le 03.01.2017



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 122/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHÉ DE FOURNITURES :
SEL DE DÉNEIGEMENT.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 31.08.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de fourniture de sel de déneigement pour la Commune de Passy.

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la Société QUADRIMEX, dont le siège est situé 772, chemin du Mitan, 84300 CAVAILLON, pour le marché de fourniture de sel de déneigement, pour un montant de :

minimum annuel : 5.000 € HT
maximum annuel : 50.000 € HT

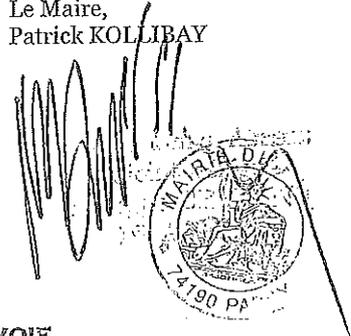
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

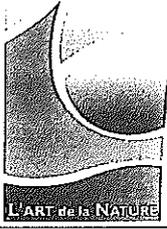
Fait à Passy, le 24.10.2016
.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26/10/16.
Communiquée au Conseil Municipal le 24.11.16
Affichage le 27.10.16

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 123/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHÉ DE FOURNITURES :
FLEURISSEMENT COMMUNAL
LOT A : PLANTES À MASSIF

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 18.08.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de fournitures « fleurissement communal : lot A plantes à massif ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la **Société MAGUY**, dont le siège est situé 53, chemin des Verdillières, 17610 CHANIERES, pour le marché de fleurissement communal, lot A plantes à massif, pour un montant de :
minimum annuel : 5.000 € HT
maximum annuel : 20.000 € HT

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

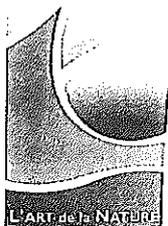
Fait à Passy, le 22.10.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.10.16
Communiquée au Conseil Municipal le 24.11.16
Affichage le 27.10.16

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 124/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHÉ DE FOURNITURES :
FLEURISSEMENT COMMUNAL
LOT B : PLANTES BALCONNIÈRES ANNUELLES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 18.08.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de fournitures « fleurissement communal : lot B plantes balconnières annuelles ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la **Société MAGUY**, dont le siège est situé 53, chemin des Verdillières, 17610 CHANIERES, pour le marché de fleurissement communal, lot B plantes balconnières annuelles, pour un montant de :

minimum annuel : 5.000 € HT
maximum annuel : 20.000 € HT

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 22.10.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

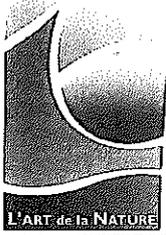


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.10.16

Communiquée au Conseil Municipal le 24.11.16

Affichage le 27.10.16

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 125/2016
SERVICE FINANCIER

**OBJET : MOBILISATION D'UN EMPRUNT
CAISSE D'ÉPARGNE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2122-22,
- VU la délibération générale n°DEL2014-058 en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de Passy, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des opérations financières,
- Vu la délibération générale n°DEL2014-058 en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de Passy, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de la gestion active de la dette,

D É C I D E

Article 1^{er} : Dans le cadre du financement des travaux de réseaux de la rue des Glermènes sur le budget annexe de l'eau, de contracter auprès de la Caisse d'Épargne des Alpes, un emprunt d'un montant de 236 472 €.

Il s'agit d'un prêt qui se décompose de la façon suivante :

- Taux d'intérêt fixe : 0,93 %
- Périodicité : Annuelle
- Nombre d'échéances : 15
- Échéances : Échéances constantes

Article 2 : Monsieur le maire de Passy est autorisé à signer le contrat annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Passy, le 26/10/2016

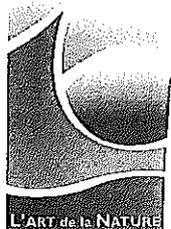
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 27.10.2016

Communiquée au Conseil Municipal le 24.11.2016

Affichage le 27.10.2016

Pour le Maire absent
l'adjointe Déléguée
Nadine
2ème Adjointe



OBJET : MOBILISATION D'UN EMPRUNT
CAISSE D'ÉPARGNE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2122-22,
- VU la délibération générale n°DEL2014-058 en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de Passy, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des opérations financières,
- Vu la délibération générale n°DEL2014-058 en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de Passy, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de la gestion active de la dette,

D É C I D E

Article 1^{er} : Dans le cadre du financement des travaux de réseaux de la rue des Glermènes sur le budget annexe de l'assainissement, de contracter auprès de la Caisse d'Épargne des Alpes, un emprunt d'un montant de 166 503 €.

Il s'agit d'un prêt qui se décompose de la façon suivante :

- Taux d'intérêt fixe : 0,93 %
- Périodicité : Annuelle
- Nombre d'échéances : 15
- Échéances : Échéances constantes

Article 2 : Monsieur le maire de Passy est autorisé à signer le contrat annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Passy, le 26/10/ 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 27.10.2016
Communiquée au Conseil Municipal le 24.11.2016
Affichage le 27.10.2016

Pour le Maire absent
l'adjointe déléguée
Nadine KOLLIBAY
Prise en charge